Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Mars 2013

Ville de
Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0025

MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption urbain
Propriété GOUDOU
22, rue Guillaume Pellicier - Lots 11, 12 et 13
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 10 octobre 2012 (n° 2012/2886/T/R);

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;

- Vu La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) "GAMBETTA/FIGUEROLLES/CLEMENCEAU", créée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2006;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;

- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003;

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 26 décembre 2012, Monsieur Samuel GOUDOU a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner deux appartements avec annexes, constituant les lots 11, 12 et 13 de la copropriété située 22 Rue Guillaume Pellicier et cadastrée section IZ n° 148, au prix de 103.000 € plus 5.000 € de commission d'agence;

- que la politique locale de l'habitat mise en œuvre par la Ville de Montpellier vise à réactiver et diversifier le marché du logement et permettre le renouvellement urbain, conformément aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme et à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme relatif aux opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de permettre la restructuration urbaine;

- qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain "Montpellier Grand Cœur", avec pour objectifs principaux sur le volet habitat de réactiver et diversifier le marché du logement, par la production de logements sociaux publics et de logements à loyer maîtrisé, par la réhabilitation du parc de logements inconfortables ou obsolètes;

- que pour la mise en œuvre de l'opération "Montpellier Grand Cœur" susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une concession d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003;

- que le bien immobilier objet des présentes est situé dans le périmètre de l'opération définie ci-dessus, et dans ceux de l'ANRU et OPAH RU "Gambetta-Clemenceau, Nord Ecusson" et en ZPPAUP. Cet immeuble est également sous déclaration d'utilité publique de prescription de travaux pris par le Préfet de l'Hérault par arrêté du 2 mars 2006;

- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur ledit bien immobilier, au vu des objectifs ci-dessus, en vue de la remise aux normes d'habitabilité des appartements permettant la réalisation d'un seul logement à loyer maîtrisé d'environ 50 m2 et de participer aux travaux des parties communes;

- que le prix proposé parait excessif.

En conséquence :

- décide d'exercer le droit de préemption sur la propriété de Monsieur Samuel GOUDOU, située 22 Rue Guillaume Pellicier et cadastrée section IZ n° 148, au prix de 56.050 € plus 5.000 € de commission d'agence;

- décide, dans le cas où le propriétaire maintiendrait le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme;

- précise que la SERM interviendra à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeur et que le bien lui sear ensuite cédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la concession d'aménagement.

Montpellier, le 19/02/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0026

DROIT DE PREEMPTION
ZAC GAROSUD
Propriété DURAND
99 rue de la Castelle
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 10 octobre 2012 (n° 2012/2886/T/R);

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;

- Vu la délibération du Conseil du District de Montpellier du 6 février 2003 approuvant la création de la zone d'aménagement concerté GAROSUD.

- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 21 juillet 2006 approuvant l'extension de la zone d'aménagement concerté GAROSUD.

- Vu la convention publique d'aménagement Communauté d'Agglomération de Montpellier / Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine du 1er Octobre 2001 confiant la réalisation du parc d'activités de GAROSUD à la S.E.R.M.

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 27 décembre 2012, les époux Marcel DURAND ont souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un terrain nu situé 99 rue de la Castelle et cadastré section OI 181p, au prix de 300.000 € plus 29.900 € de commission d'agence;

- que la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) ont fait part à la Ville de leur intérêt pour ce bien situé dans la zone d'aménagement concerté GAROSUD;

-que la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) lui demandent d'exercer le droit de préemption pour le compte de la SERM en qualité de concessionnaire de la ZAC au motif que l'acquisition de cette partie de parcelle s'intègre parfaitement dans le schéma de développement de la ZAC GAROSUD et permettra d'augmenter la superficie cessible du parc d'activités en vue de répondre à la demande des entreprises. Ce bien est également mitoyen du terrain supportant une ancienne cartonnerie appartenant à la Communauté d'Agglomération et la réunion de ces terrains permettra d'accueillir dans de bonnes conditions une entreprise pour le développement de la zone;

- qu'il paraît opportun dans ces conditions pour la Ville de MONTPELLIER d'exercer le droit de préemption sur ce bien afin de le rétrocéder à la SERM qui réalisera le projet énoncé ci-dessus, projet conforme aux articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme qui précisent que le droit de préemption peut être notamment exercé afin d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques;

- que le prix proposé paraît excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété des époux DURAND, située 99 Rue de la Castelle cadastrée section OI 181p, au prix de 220.125 € plus 29.900 € de commission d'agence;

- dans le cas où les propriétaires mainteniendraient le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme,

- que la S.E.R.M. intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers-payeur et que le bien lui sera ensuite cédé gratuitement.

Montpellier, le 22/02/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 23/02/2013
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction des Systèmes d'Information
Service Production Informatique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0027

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Licences, maintenance et prestations logiciel Transform
Marché 3B0001

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2012/2886, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que la Ville de Montpellier utilise la solution Formscape Server pour la composition et l'édition de ses états informatiques, qu'il convient de faire l'acquisition de sa nouvelle version commercialisée sous le nom de Transform et d'en assurer la maintenance logicielle, de disposer d'un support technique permettant l'accès aux mises à jour du logiciel, l'assistance téléphonique ainsi que de prestations sur site ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 9 janvier 2013, la société DS Informatique Diffusion Sarl Pronews a présenté une offre économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société DS Informatique Diffusion Sarl Pronews sise Le Derby – 570 avenue du Club Hippique – 13090 Aix en Provence pour une durée d'un an reconductible trois fois par tacite reconduction, à compter de la date de notification, pour un montant total de 7 500 € HT pour les licences, un montant annuel de maintenance de 4 500 € HT (révisable selon l'indice Syntec) et un tarif de 950 € HT par journée de prestations.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Direction des Systèmes d'Information – CRB 70000 – Chapitres 900 et 920.

Montpellier, le 12/03/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 13/03/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0028

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: scénographie, création graphique et supports de communication pour la Comédie du Livre 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué

Considérant :

- Que la Ville organise du 7 au 9 juin la 28ème édition de la Comédie du Livre, sur l'Esplanade Charles de Gaulle ;
- Que la bonne organisation de cette manifestation exige la mise en place d'une scénographie adaptée, ainsi que de supports de communication efficients ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (mapa 3C0012), en date du 21 janvier 2013, conformément aux articles 28 et 30 du Code des Marchés Publics, Madame Aurélie TORRE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à Madame Aurélie TORRE, 17 rue du Faubourg de la Saunerie, 34000 Montpellier, pour un montant de 27 000.00 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 22/02/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL

Publiée le : 25/02/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0029

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: mission d'attaché de presse pour six expositions photographiques au Pavillon Populaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délagation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'organiser les relations avec la presse dans le cadre des six prochaines expositions photographiques du Pavillon Populaire ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, en date du 18 janvier 2013, conformément aux articles 28 et 30 du Code des Marchés Publics, l'agence Catherine Philippot Relations Média a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité (mapa 3B0015) à l'agence Catherine Philippot Relations Media, 248 boulevard Raspail, 75014 Paris, pour un montant de 60 000.00 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 22/02/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL

Publiée le : 25/02/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0030

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: conception et réalisation du site Internet de la Panacée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué

Considérant :

- Que la Panacée, art et culture contemporaine, est un établissement culturel axé sur les mutations de la culture contemporaine, les écritures numériques et les nouvelles technologies ;
- Qu'à ce titre, la réalisation d'un site Internet performant et adapté est indispensable ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, en date du 28 décembre 2012, la société ABRèGe a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité (mapa 2M2002600) à la société ABRèGe, 50 bis rue du Faubourg de Figuerolles, 34000 Montpellier, pour un montant de 31 200.00 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 27/02/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL

Publiée le : 28/02/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Réussite Educative
Service Education

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0031

Attribution d'un marché à procédure adaptée pour la prestation de mise en place des salles de restauration et de nettoyage des locaux des centres de loisirs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°42/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Jean-Louis GELY.

Considérant :
- Qu'il est nécessaire d'assurer l'entretien des locaux des centres de loisirs ainsi que le service de restauration durant les vacances scolaires,
- Que la ville a souhaité confier cette prestation à une entreprise d'insersion sur un secteur géographique déterminé de la ville et pour une période limitée,
- Que l'entreprise Cleaning Bio a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché concernant la prestation de mise en place des salles de restauration et nettoyage des locaux des centres de loisirs à la société Cleaning Bio, pour une durée allant jusqu'à la rentrée de septembre 2013 pour un montant maximum de 40 000 euros HT.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville au chapitre 924
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 28/02/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

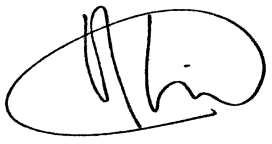

Jean-Louis GELY

Publiée le : 01/03/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0032

Attribution d'un marché passé selon la procédure adaptée pour l'achat de mobiliers de bureau avec prestation connexe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de mobiliers de bureau avec prestation connexe, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA N° 3B0039), conformément aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 16/01/2013, la société ADELIE, 10 Parc du Millénaire, 1025 Rue Henri Becquerel, 34 000 MONTPELLIER a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société ADELIE pour montant total maximum de commandes de 85 000 € HT, pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville, nature 2184, tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 01/03/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publiée le : 04/03/2013
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Mission Grand Coeur
Patrimoine historique - Ravalement

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0034

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée Réalisation d'un mur de clôture du parc de la Guirlande Marché de travaux 2M2062

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2011/2179/T/R du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à la réalisation d'un mur de clôture du parc de la Guirlande ;
- Que conformément au Code des marchés publics 2006, article 28, modifié par le décret du 9 décembre 2011, l'entreprise TGH Languedoc a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'entreprise TGH Languedoc pour un montant de 33 901 € HT ;
- D'autoriser Madame le Maire, son représentant ou l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à cette affaire notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Ville, CRB 28500 ;
  Nature 2313 Chapitre 903

Montpellier, le 08/03/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL

Publiée le : 11/03/2013
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0035

Direction Réussite Éducative
Service Enfance
Régies de Recettes des établissements de petite enfance Crèches et Haltes-Garderies de la Ville de Montpellier

Au Service enfance de la Direction de la Réussite Éducative

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

-Vu la Décision du 13 septembre 1995 instituant des régies de recettes et d'avances dans les crèches municipales et des régies de recettes uniquement dans les haltes-garderies et jardin d'enfants,

-Vu la Décision du 28 février 2005 relative à la création d'un fond de caisse,

-Vu la Décision n° 2856 du 28 février 2005, relative à la crèche des Petits Loups,

-Vu la Décision n° 2858 du 28 février 2005 relative à la crèche les Elfes,

-Vu la Décision du 28 février 2007 relative à l'utilisation des Chèques Emploi Service Universel comme mode d'encaissement,

-Vu l'a Décision du 13 novembre 2007 relative à l'utilisation de la carte bancaire comme moyen d'encaissement,

-Vu la Décision du 11 décembre 2007 relative au montant maximum des encaisses,

-Vu la Décision du 08 janvier 2009 relative à l'institution d'une régie de recettes et d'avances pour la crèche la petite Sirène,

Vu la Décision du 21/10/2011 relative à la Crèche Adélaïde Cambon,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 21/02/2013

- Vu l'arrêté n°2011/2176 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :

La nécessité d'intégrer le virement d'organismes sociaux dans les recettes autorisées, et le besoin de remettre à jour les Décisions relatives aux régies des crèches et des Haltes-garderies, du Service enfance de la Ville de Montpellier, il convient de reprendre en une Décision unique la liste des régies de la petite enfance, ainsi que les règles s'appliquant à celles-ci.

Décide en conséquence :

Article 1 : Les régies d'avances et de recettes de la petite enfance, ainsi que les régies de recettes uniquement sont les suivantes :

Nom de l'établissement	Adresses	Type de régie
Crèche Les Elfes	280, boulevard Pénélope 34000 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Les Petits Loups	280, boulevard Pénélope 34000 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Agropolis	30, rue Jean-François-Breton 34090 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Antigone	10, rue Jeanne d'Arc 34000 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Blanche Neige	17, place Cardinal Verdier 34070 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Cléonice Pouzin	64, rue Lunaret 34000 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Edelweiss	21, rue Général Riu 34000 Montpellier	Avances et recettes
Crèche la Petite Sirène	115, Avenue de Fès 34080 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Françoise Dolto	5, rue du Père Cyprien Rome 34070 Montpellier	Avances et recettes
Crèche La Galinéta	31, rue des Avants-Monts 34080 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Le Petit Prince de Boutonnet	20, rue Emile Littré 34090 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Les Sept Nains	2, impasse Petite Corraterie 34000 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Louise Guiraud	35, rue de Tipasa 34080 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Adélaïde Cambon	1, place Georges Frêche – 34270 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Pinocchio	16, rue Ferdinand Fabre 34000 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Robin des Bois	280, boulevard Pénélope 34000 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Sophie Lagrèze	8, Rue Jacques Draparnaud 34000 Montpellier	Avances et recettes
Crèche Thérèse Sentis	655, avenue Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	Avances et recettes
Halte-garderie André Chamson	105, rue Gustave Eiffel 34070 Montpellier	Recettes
Halte-garderie Europa-Assas	79, rue Eugène Labiche 34000 Montpellier	Recettes
Halte-garderie La Coupole	45, place Zeus 34000 Montpellier	Recettes
Halte-garderie La Maison des Enfants	1, rue Embouque d'Or 34000 Montpellier	Recettes

Halte-garderie les Chats Bottés	24, rue Jeanne de Charrin 34080 Montpellier	Recettes
Halte-garderie Les Copains d' Abord	1, Place Jacques Brel 34080 Montpellier	Recettes
Halte-garderie Les Coquelicots	151bis, Rue Pablo Cazals 34000 Montpellier	Recettes
Halte-garderie l'Ile au Trésor	18, rue Ferdinand Fabre 34000 Montpellier	Recettes
Halte-garderie L'Oustal Dou Canagis	67, rue des Razeteurs34070 Montpellier	Recettes
Halte-garderie Marie Poppins	82, place Cardinal Verdier34070 Montpellier	Recettes
Halte-garderie Mowgli	280, boulevard Pénélope 34000 Montpellier	Recettes
Halte-garderie Pitchot Nanet	11, rue des Tourterelles 34090 Montpellier	Recettes
Halte-garderie Villeneuve d'Angoulême	328, rue Fernandel 34070 Montpellier	Recettes
Jardin d'enfants Les Boutons d'Or	42, avenue St-Lazare 34000 Montpellier	Recettes

Article 2 : Les régies encaissent les produits des frais de gardes

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire
- Chèque Emploi Service Universel
- **Virement d'organismes sociaux**

Article 4 : Les montants maxima des encaisses que les régisseurs sont autorisés à conserver sont fixés au tableau ci-dessous :

Nom de l'établissement	Nature de la régie	Encaisse
Crèche Les Elfes	Avances et Recettes	13 000 €
Crèche Les Petits Loups	Avances et Recettes	15 000 €
Crèche Agropolis	Avances et Recettes	13 000 €
Crèche Antigone	Avances et Recettes	13 000 €
Crèche Blanche Neige	Avances et Recettes	12 500 €
Crèche Cléonice Pouzin	Avances et Recettes	11 000 €
Crèche Edelweiss	Avances et Recettes	13 000 €
Crèche la Petite Sirène	Avances et Recettes	17 500 €
Crèche Françoise Dolto	Avances et Recettes	14 500 €
Crèche La Galinéta	Avances et Recettes	16 000 €
Crèche Le Petit Prince de Boutonnet	Avances et Recettes	14 500 €
Crèche Les Sept Nains	Avances et Recettes	15 500 €
Crèche Louise Guiraud	Avances et Recettes	13 000 €
Crèche Adélaïde Cambon	Avances et Recettes	15 000 €
Crèche Pinocchio	Avances et Recettes	14 000 €
Crèche Robin des Bois	Avances et Recettes	15 000 €
Crèche Sophie Lagrèze	Avances et Recettes	16 500 €

Crèche Thérèse Sentis	Avances et Recettes	12 000 €
Halte-garderie André Chamson	Recettes	5 000 €
Halte-garderie Europa-Assas	Recettes	4 500 €
Halte-garderie La Coupole	Recettes	3 500 €
Halte-garderie La Maison des Enfants	Recettes	10 000 €
Halte-garderie les Chats Bottés	Recettes	3 500 €
Halte-garderie Les Copains d' Abord	Recettes	3 500 €
Halte-garderie Les Coquelicots	Recettes	6 000 €
Halte-garderie l'Ile au Trésor	Recettes	4 000 €
Halte-garderie L'Oustal Dou Canagis	Recettes	4 500 €
Halte-garderie Marie Poppins	Recettes	3 500 €
Halte-garderie Mowgli	Recettes	4 500 €
Halte-garderie Pitchot Nanet	Recettes	4 500 €
Halte-garderie Villeneuve d'Angoulème	Recettes	6 000 €
Jardin d'enfants Les Boutons d'Or	Recettes	6 500 €

Article 5 : Le fond de caisse mis à disposition du régisseur s'élève à 20 €

Article 6 : Les régies d'avances et de recettes paient les dépenses suivantes :

- Menues dépenses de fonctionnement
- Dépenses alimentaires

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 seront payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Chèque

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir par régisseur est fixée à : 500 €uros

Article9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées tous les mois et avant que le maximum de l'encaisse ne soit atteint.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses, tous les mois, et avant que le montant des dépenses autorisées ne soit atteint.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précité dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 05/03/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publiée le : 06/03/2013
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0036

Direction de l'Espace Public
Service Occupation du Domaine Public
Modification des 2 régies de recettes pour l'occupation Du domaine public par les terrasses

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

-Vu la Décision n°144 du 08 avril 2010, relative à la création de deux régies de recettes pour l'Occupation du Domaine Publique par les terrasses,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal, en date du 21/02/2013

- Vu l'arrêté n°2011/2176/T/R, donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :

la création de la régie « étalages » pour l'Occupation du Domaine Public, Il convient de réduire le montant maximum des recettes autorisées pour la régie Terrasses Secteur 2 en reprenant l'intégralité de la Décision.

Décide en conséquence :

Article 1 : Il est institué, à compter du 1er mai 2010, deux régies de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public recouvrés pour les terrasses, correspondant chacune à un secteur géographique.

Article 2 : Ces régies sont installées 1, place Georges Frêche, 34 267 Montpellier cedex 2, et sont respectivement dénommées :

- Régie recettes des terrasses secteur 1
- Régie recettes des terrasses secteur 2

Article 3 : Les recettes désignées dans l'article 1 seront perçues selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du Trésor Public.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

Terrasses secteur 1 : 40 000 €
Terrasses Secteur 2 : 40 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, à la fin du fonctionnement de la régie et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs arrêtés de nomination.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 05/03/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publiée le : 06/03/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0038

Attribution d'un marché passé selon la procédure adaptée pour l'achat de boissons

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/T/R du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de boissons, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA N° 3B0005), conformément aux articles 28 et 77-1 du code des marchés Publics, en date du 08/01/2013, la SARL JEX – Alternatice Boissons Services : ZI du Mas d'Astre, 191 allée LESUEUR 34 000 MONTPELLIER a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société JEX pour un montant maximum de commandes de 85 000.00€ HT, pour une durée de un an à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, nature 60623, tous chapitres.
- D'autoriser Madame la Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 01/03/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publiée le : 04/03/2013
Notifiée le :

277

Ville de
Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Renouvellement urbain

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0039

ZAC du Coteau
Parcelles TN n°16 et 426
Convention de participation Ville / RIGAIL

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2012/2886/T/R en date du 10 octobre 2012 de Madame Hélène Mandroux, Maire de Montpellier, donnant à Monsieur Michaël Delafosse, adjoint au Maire, délégation de fonctions ;
- Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.311-4 ;
- Vu la délibération n° 2011/478 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2011 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Coteau ;
- Vu le protocole d'accord du 18 avril 2011 passé entre la Ville de Montpellier et les consorts RIGAIL ;

Considérant :

- Que Monsieur Jean-Louis RIGAIL envisage sur sa propriété, située au sein de la ZAC du Coteau, une extension de 121 m² de surface de plancher (SDP) de sa maison d'habitation existante.
- Qu'il y a lieu d'établir, en vue de compléter la demande de permis de construire, une convention de participation entre la Ville de Montpellier et Monsieur Jean-Louis RIGAIL, afin de préciser les conditions de sa participation financière au coût de l'équipement de la ZAC du Coteau. Les parcelles cadastrées section TN n°16 et 426, objet du programme de construction, sont localisées à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC mais non acquises par la Ville et propriété de Monsieur RIGAIL;
- Les éléments suivants relatifs au projet d'extension envisagé, sont résumés comme suit :
  - Surface de plancher (SDP) envisagée : 121 m²
  - Calcul du montant estimé de la participation :
    - Base de calcul : 180 €/ m² SDP
      121 x 180 = 21 780 €

Le montant total définitif de la participation du constructeur sera calculé sur la base du nombre de m² de surface de plancher autorisés par le permis de construire effectivement délivré.

Décide en conséquence :

- De conclure une convention de participation entre la Ville de Montpellier et Monsieur Jean-Louis RIGAIL, telle qu'annexée à la présente décision ;
- D'autoriser le versement du montant de la participation directement au bénéfice de la Ville de Montpellier selon les modalités de l'article 3 de la convention de participation.

Montpellier, le 01/03/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 04/03/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0040

Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public Ville de Montpellier/ Madame RIGAL

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- **Vu l'arrêté n° 2012/2877/T/R du 10 octobre 2012, donnant délégation de signature à Frédéric TSITSONIS Adjoint délégué ;**

Considérant :

- que Monsieur RIGAL décédé début décembre 2012, disposait dans le cadre de son emploi de gardien du stade Sabathé, d'un logement de fonction situé 18 rue Saint Cléophas, dans l'enceinte du stade Sabathé ;
- qu'il convient de permettre à Madame RIGAL sa veuve qui occupe ce logement, d'entreprendre des démarches en vue de trouver une nouvelle habitation ;

Décide en conséquence :

- de conclure avec Madame RIGAL une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public pour le logement situé,18 rue Saint Cléophas ;

- que cette convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 6 mois à compter du 1er mars jusqu'au 1er septembre 2013, permettant à Madame RIGAL de trouver un nouveau logement ;

- que pour l'occupation du logement actuel le montant de la redevance a été fixé à 200,00 € mensuels, la modicité de la redevance étant liée au caractère précaire de la mise à disposition ;

- que la convention d'occupation précaire et révocable sera annexée à la présente décision ;

- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire ;

Montpellier, le 01/03/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 04/03/2013
Notifiée le :

280

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0041

Acquisition d'une carte d'abonnement AIR FRANCE pour Monsieur le Chef de Cabinet Adjoint, pour la période 2013-2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- qu'il convient de passer commande d'une carte d'abonnement permettant de bénéficier de tarifs réduits auprès de la société Air France en faveur de Monsieur le Chef de Cabinet Adjoint de la Ville de Montpellier ;

Décide en conséquence :

- d'acquérir cette carte d'abonnement en faveur de Monsieur Christophe BOUTET, Chef de Cabinet Adjoint de la Ville de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 6 mars 2013.

- de prélever le montant de la dépense (635 € TTC) sur les crédits inscrits au budget de la Ville, fonction 920020, nature 6256.

Montpellier, le 05/03/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publiée le : 06/03/2013
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0042

Acquisition d'une carte d'abonnement AIR FRANCE pour Monsieur le Directeur du Cabinet, pour la période 2013-2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- qu'il convient de passer commande d'une carte d'abonnement permettant de bénéficier de tarifs réduits auprès de la société Air France en faveur de Monsieur le Directeur du Cabinet de la Ville de Montpellier ;

Décide en conséquence :

- d'acquérir cette carte d'abonnement en faveur de Monsieur Gilles BOULET, Directeur du Cabinet de la Ville de Montpellier pour une période d'un an à compter du 6 mars 2013.

- de prélever le montant de la dépense (635 € TTC) sur les crédits inscrits au budget de la Ville, fonction 920020, nature 6256.

Montpellier, le 05/03/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publiée le : 06/03/2013
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés règlementaires

Mars 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2742

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de remplacement de canalisation à la demande de Veolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre la Rue du Petit Séminaire et la Rue de l'Oasis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Moulins, emprunte :

- la Rue de l'Oasis
- la Rue Paul Rimbaud
- l'Avenue de Lodève
- la Route de Lodève

et se termine sur l'Avenue des Moulins.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sade

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 MARS 2013

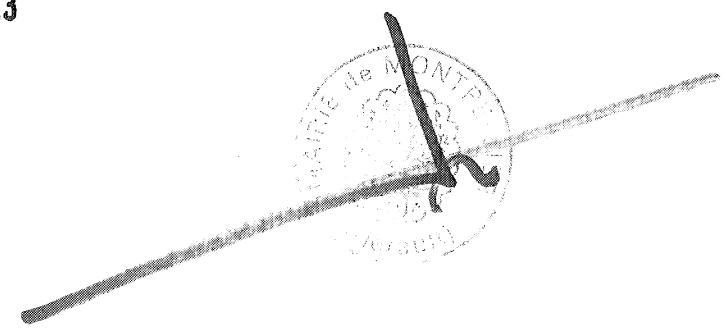

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2743

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue des Avelaniers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du stockage de materiaux à la demande de Veolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue des Avelaniers côté impair au n° 25 sur 8 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sade

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 0 8 MARS 2013

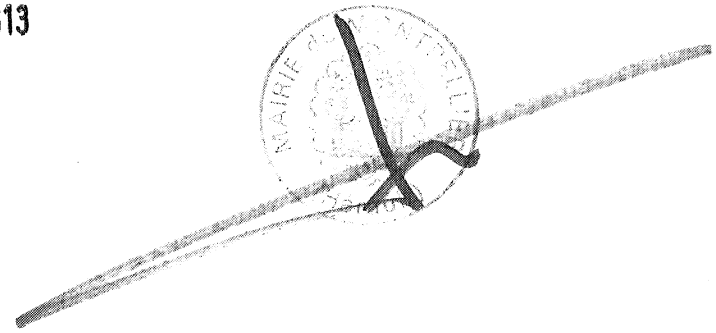

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2744

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Espérou

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur antenne Télécom à la demande de SPIE SUD OUEST.

Arrête :

Article 1er :

Le **13 mars 2013**, la Rue de l'Espérou, dans sa partie comprise entre l'Avenue d'Occitanie et la Rue du Caroux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 .
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise GROUPE LAFONT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 mars 2013

Madame le Maire

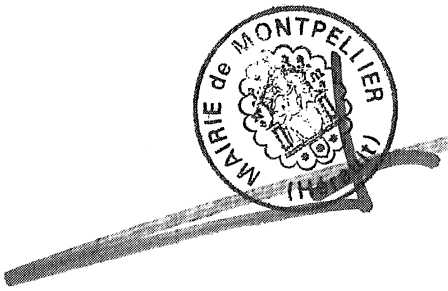

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2745

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau éclairage public à la demande du Service Eclairage Public.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue des Tourterelles et la Place de la Brigade Légère du Languedoc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE..

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 mars 2013

Madame le Maire

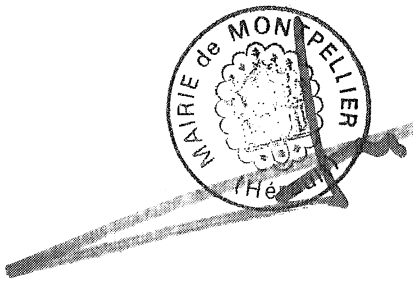

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2746

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Mathieu Laurens et Rue Vaissière

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement au réseau d'énergie à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2013** et jusqu'au **15 mars 2013** inclus, Rue Mathieu Laurens sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **14 mars 2013** et jusqu'au **15 mars 2013** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Mathieu Laurens ;
- la Rue Vaissière.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - le Quai Laurens
  - l'Avenue des Etats du Languedoc
  - l'Avenue Samuel Champlain
  - la Rue Don Bosco
  - la place Faulquier

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2747

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Quai de Sauvages et Rue Isidore Girard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de trottoirs à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- le Quai de Sauvages ;
- la Rue Isidore Girard dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Place François Jaumes.

Article 2 :

À compter du **04 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, Ponctuellement la circulation est interrompue sur :

- la Rue Isidore Girard dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Place François Jaumes ;
- le Quai de Sauvages.

Article 3 :

À compter du **04 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, le stationnement est interdit sur les emplacements matérialisés et nécéssaires à l'avancement des travaux :

- la Rue Isidore Girard dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Place François Jaumes
- le Quai de Sauvages.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2748

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Etienne Mehul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de d'interconnexion AEP, à la demande de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **31 mai 2013** inclus, l'Avenue Etienne Mehul, entre le n° 3274 et le n° 3612 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SADE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 MARS 2013

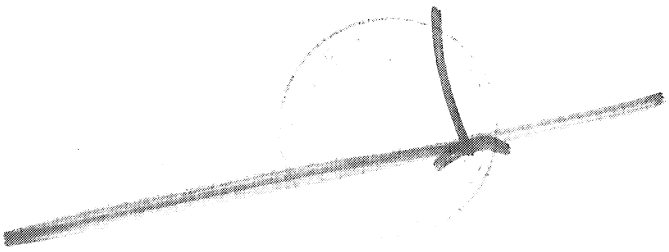

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2749

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un carnaval à la demande du comité de quartier Aiguelongue et Justice en choeur. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 mars 2013**, la circulation est interdite de 15h à 18h en fonction de l'avancement du défilé sur :

- la Place Rosa Parks ;
- la Rue de Montasinos ;
- la Rue des Bengalis ;
- la Rue du Mas de Calenda ;
- la Rue Philippe Castan ;
- la Rue de la Roqueturière ;
- la Rue Jessee Owens.

.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du comité de quartier Aiguelongue et Justice en choeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2750

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **21 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **21 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 mars 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2013

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Renouvellement Urbain

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :44lmcgz13
Affairé suivie par : B.SAUTRE
bertrand.sautre@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67034070.98

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'a été affiché, à compter du 01 mars 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, l'arrêté n° 2012366-0004 en date du 31 décembre 2012, concernant la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté du Mas d'Alco.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 01/03/2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P37

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :

- l'Avenue de Palavas depuis l'Avenue du Pont Trinquat vers et jusqu'au Boulevard de Strasbourg ;
- la voie de liaison entre l'Avenue de Palavas et l'Avenue Albert Dubout depuis l'Avenue de Palavas vers et jusqu'à l'Avenue Albert Dubout.

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite Avenue de Palavas, dans sa partie comprise entre le Boulevard d'Orient et le Boulevard de Strasbourg.

Article 3 :

La partie centrale est réservée à la circulation des transports en commun Avenue de Palavas sur les 10 dernières mètres avant l'intersection avec le Rond-Point des Prés d'Arènes.

Article 4 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation des transports en commun Avenue de Palavas depuis la Rue de Saint Hilaire vers et jusqu'à l'Impasse lou Trapet.

Article 5 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation du tramway Avenue de Palavas dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue de Saint Hilaire et le Rond-point des Prés d'Arènes.

Article 6 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Palavas côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de Saint Hilaire et le Rond-point des Prés d'Arènes.

Article 7 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue de Saint Hilaire, de la piste cyclable et de l'Avenue de Palavas ;
- à l'intersection de l'Avenue du Maréchal Leclerc et de l'Avenue de Palavas ;
- à l'intersection de l'Avenue de Palavas et du Chemin de Moularès ;
- à l'intersection de l'Avenue de Palavas, de la Rue de l'Herbe Figuière, de la Rue de la Flore Juvénale et de la Rue de Centrayrargues ;
- à l'intersection de la Rue des Iris, de l'Avenue de Palavas et de la voie d'accès à la résidence "Octroi" ;
- à l'intersection de l'Impasse Zimmer et de l'Avenue de Palavas ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat, de l'Avenue de Palavas et de la Rue Frédéric Bazille ;
- à l'intersection de la Rue des Aiguerelles, du Boulevard d'Orient, de l'Avenue de Palavas et du Boulevard Rabelais ;
- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg, de la Rue du Cimetière des Protestants, de l'Avenue de Palavas et de la Rue du Pont de Lattes.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 8 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores Avenue de Palavas des deux côtés au n° 90 et au n° 121.

Article 9 :

À l'intersection, de l'Avenue Albert Dubout et de la voie de liaison entre l'Avenue de Palavas et l'Avenue Albert Dubout, les conducteurs circulant sur la voie de liaison entre l'Avenue de Palavas et l'Avenue Albert Dubout sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- sur la plate-forme du tramway pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Palavas à l'intersection avec la Rue Saint-Hilaire dans le sens de l'Avenue du Maréchal Leclerc vers le Rond-Point des Près d'Arènes ;
- dans la Rue de la Manade pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Palavas ;
- dans la Rue du Cimetière des Protestants pour tous les véhicules venant de la voie de tourne-à-droite de l'Avenue de Palavas vers la Rue du Cimetière des Protestants.

Article 11 :

Il est interdit de tourner à droite dans le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Palavas.

Article 12 :

Les transports de fonds ont 1 place réservée Avenue de Palavas côté impair au n° 79.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue de Palavas côté impair au n° 77 (1 place(s)) et au n° 121 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 14 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Avenue de Palavas côté impair au n° 77.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue de Palavas côté pair, entre le n° 113 et le n° 117 sur 15 mètres.
Le stationnement s'effectue dans l'alvéole aménagée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue de Palavas :

- côté impair :
  - au n° 148 (1 place(s)) ;
  - au n° 39 (1 place(s)) ;
  - au n° 40 (1 place(s)).
- Des deux côtés :
  - au n° 117 (2 place(s)) ;
  - au n° 132 (2 place(s)) ;
  - au n° 94 (2 place(s)).
- Côté pair :
  - au n° 142 (1 place(s)) ;
  - au n° 68 (1 place(s)) ;
  - au n° 46 (1 place(s)).

Le stationnement est sur chaussée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 :

Les cycles de type "Vélomagg'" ont 4 places réservées Avenue de Palavas côté impair au n° 121.
Le stationnement s'effectue sur trottoir et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 18 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Avenue de Palavas côté impair au n° 121 sur un emplacement de 20 mètres et des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue de la Manade et l'Avenue Albert Dubout.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 19 :

Le stationnement est interdit Avenue de Palavas des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue des Naïades et l'Avenue Docteur Jacques Fourcade.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 20 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 21 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 22 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P41

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Saphir

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P324 du **30 octobre 2012**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue du Saphir ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue du Saphir vers la Rue des Tourmalines.

Article 2 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue du Saphir vers la Rue de l'Emeraude.

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue du Saphir des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P324 du 30 octobre 2012 suvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P49

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Alger

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2011/NT/R/DGU-P127 du **24 janvier 2012**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue d'Alger ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée, pour des raisons de sécurité et afin d'y améliorer le cadre de vie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons ;

Arrête :

Article 1er :

La zone définie par Rue d'Alger, dans sa partie comprise entre la Rue Durand et la Rue de la République constitue une aire piétonne.

Article 2 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt

dans les conditions définies à l'article 3 :

1- Services de secours, de police, le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.) : accès autorisé en permanence ;

2- Services municipaux chargés de l'entretien et de la maintenance uniquement dans le cadre de leur mission et à toute heure ;

3- Riverains ;

4- Livraisons le temps du chargement et du déchargement uniquement ;

5- Transport en commun.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne.
Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 2 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.
Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé aux emplacements prévus à cet effet Rue d'Alger côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Durand et le n°9 (inclus).
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue d'Alger côté impair au n° 12.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé sur 7 mètres Rue d'Alger côté impair face au n° 8.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

311

Article 7 :

Le stationnement est interdit Rue d'Alger côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Durand et la Rue du Grand Saint Jean.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Un sens unique est institué Rue d'Alger depuis la Rue Durand vers et jusqu'à la Rue de la République et depuis la Rue Durand vers et jusqu'à la Rue du Grand Saint Jean.

Article 9 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Grand Saint Jean et de la Rue d'Alger.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P127 du **24 janvier 2012** susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 04 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 MARS 2013

312

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2752

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Major Flandre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, l'Avenue du Major Flandre, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aiguelongue et la Rue Jean Thuile est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit par autorisation de voirie.
- Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 7h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Major Flandre, emprunte :

- la Rue Jean Thuile
- la Rue de l'Aiguelongue

et se termine sur l'Avenue du Major Flandre.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire

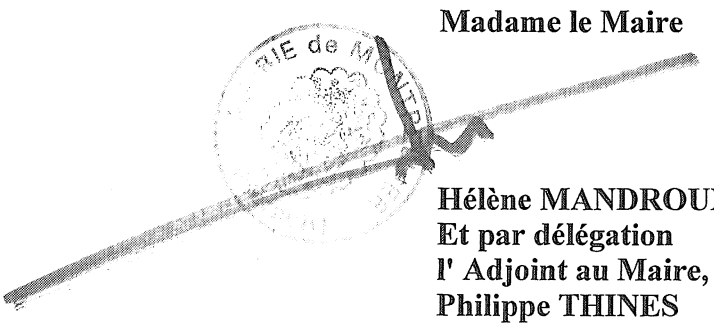

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2753

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Tulipes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de reprise de tranchée à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 mars 2013** et jusqu'au **15 mars 2013** inclus, la Rue des Tulipes du n°1 au n°4 sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h
- le stationnement est interdit ;

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 0 8 MARS 2013

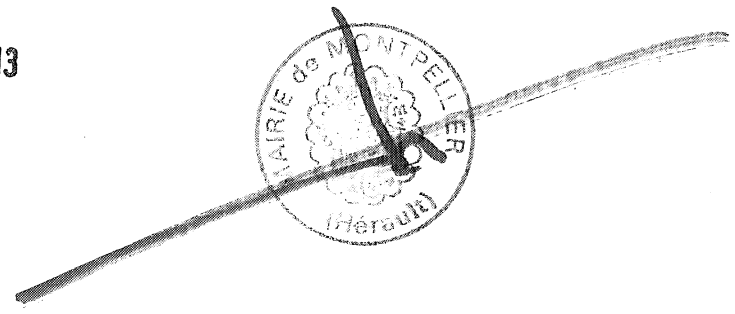

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2756

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Cavaillé-Coll

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF ARE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, la Rue Cavaillé-Coll, entre le n° 2 et le n° 6 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise DEBELEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2757

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Pivoines

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement de réseaux à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2013** et jusqu'au **20 mars 2013** inclus, Rue des Pivoines face au n°10 sur 20 mètres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

319

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2758

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la CAM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue de Montasinos et la Rue du Curat est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire

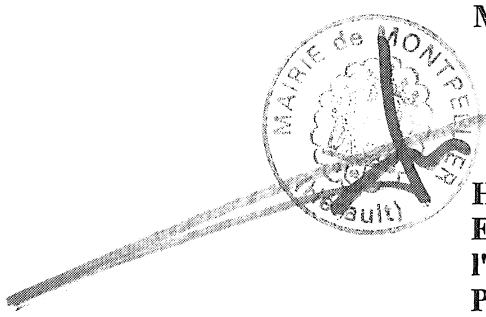

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2759

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Vert-Bois

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, l'Avenue du Vert-Bois, dans sa partie comprise entre la Rue Ali Ben Chekhal et l'Avenue du Val de Montferrand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2760

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

Avenue Albert Einstein au droit du numéro 1475 :

- À compter du **25 mars 2013** au **05 avril 2013** chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale. ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. .

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 0 8 MARS 2013

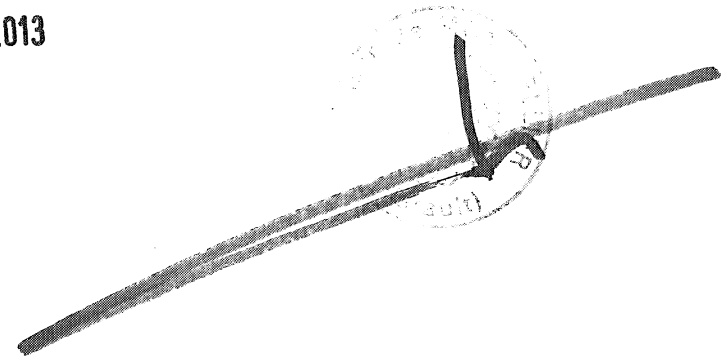

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2761

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Père Fabre,
Rue du Faubourg Figuerolles,
Rue de Metz,
Rue Saint Etienne
et Rue Général Vincent

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau aérien à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 mars 2013**, Rue du Père Fabre, la circulation est interdite.
La circulation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue Haguenot.

Article 2 :

Le **11 mars 2013**, Rue de Metz dans sa partie comprise entre la Rue Saint Honoré et la Rue Saint Etienne, la circulation est interdite.
La circulation des véhicules se fera par la Rue Saint Honoré, la Rue du Nord et la Rue Saint Etienne.

Article 3 :

Le **11 mars 2013**, Rue Saint Etienne dans sa partie comprise entre la Rue du Père Fabre et la Rue de Metz, la circulation est interdite.

La circulation des véhicules se fera par la Rue Haguenot et la Rue de Metz.

Article 4 :

Le **11 mars 2013**, Rue Général Vincent, la circulation est interdite.

La circulation des véhicules se fera par la Rue Guillaume Pellicier et le Cours Gambetta.

Article 5 :

Le **11 mars 2013**, Rue du Faubourg Figuerolles dans sa partie comprise entre la Place Roger Salengro et le Cours Gambetta, la circulation est interdite.

La circulation des véhicules se fera par la Rue Guillaume Pellicier et le Cours Gambetta.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ETDE.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2762

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Georges Méliès, Boulevard Pénélope, et Boulevard Télémaque.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de mise en place de dispositif de contrôle de vitesse à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, le Boulevard Pénélope est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **19 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, le Boulevard Télémaque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **19 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la Rue Georges Méliès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise JMP Multisign .

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 MARS 2013

330

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2763

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place des Beaux Arts

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un carnaval à la demande de l'association de quartier Beaux-Arts Pierre Rouge ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 mars 2013**, Place des Beaux Arts, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association de quartier Beaux-Arts Pierre Rouge

331

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

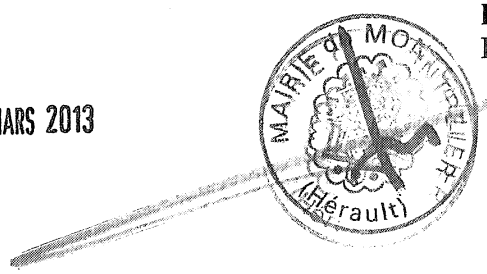

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2764

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Auguste Broussonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement de trappes à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, Rue Auguste Broussonnet, dans sa partie comprise entre la Rue de la Sauzède et la Rue Bonnard, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SLA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2980

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de glissières de securité, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 avril 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre Rond-point du Rieucoulon et la Place Flandres-Dunkerque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AGILIS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint au Maire,
Serge FLEURENCE

Publié le : 09 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 130357

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

Avenue du Mondial 98

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

337

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mardi 19 février 2013, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : Avenue du Mondial 98.

Linéaire : 20 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 4 mars 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 14 [illegible] 2013

341

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 130676

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

Rue de Montels-Eglise

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 12/03/1998, publié au journal officiel le 19/03/1998, autorisant la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

342

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du lundi 4 mars 2013, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par MARTIN Francis, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Renouvellement réseau.

Localisation : Rue de Montels-Eglise.

Linéaire : 160 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal,permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 4 mars 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2013
Notifié le :

346

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P42

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Aiguerelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue des Aiguerelles depuis la Place Carnot vers et jusqu'à la Rue des Deux Ponts et depuis la Place Carnot vers et jusqu'à l'Avenue de Palavas.

Article 2 :

Le stationnement est interdit Rue des Aiguerelles côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue des Aiguerelles côté impair, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et la Rue des Deux Ponts.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue des Aiguerelles côté impair, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et l'Avenue de Palavas.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue des Aiguerelles côté impair face au n°26 (2 place(s)) et au n° 35 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé sur 10 mètres Rue des Aiguerelles côté impair au n° 35.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 7 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Aiguerelles.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 MARS 2013

349

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2765

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison du Carnaval à la demande de l'Association de Quartier Beaux Arts Pierre Rouge ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 mars 2013 de 14h00 à18h30**, Rue de la Poésie, la circulation est interdite à la diligence des services de la police.

Article 2 :

Le **23 mars 2013 de 14h00 à 18h30**, Rue Canton, la circulation est interdite à la diligence des services de la police.

Article 3 :

Le **23 mars 2013 de 14h00 à 18h30**, Rue Lunaret, la circulation est interdite à la diligence des services de la police

Article 4 :

Le **23 mars 2013 de 14h00 à 18h30**, Rue Proudhon, la circulation est interdite à la diligence des services de la police.

Article 5 :

Le **23 mars 2013 de 14h00 à 18h30**, Place Emile Combes, la circulation est interdite à la diligence des services de la police.

Article 6 :

Le **23 mars 2013 de 14h00 à 18h30**, Rue de la Cavalerie, la circulation est interdite à la diligence des services de la police.

Article 7 :

Le **23 mars 2013 de 14h00 à 18h30**, Rue du Marché aux Bestiaux, la circulation est interdite à la diligence des services de la police.

Article 8 :

Le **23 mars 2013 de 14h00 à 18h30**, Rue de Villefranche, la circulation est interdite à la diligence des services de la police.

Article 9 :

Le **23 mars 2013 de 14h00 à 18h30**, Rue Bernard Délicieux, la circulation est interdite à la diligence des services de la police.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2766

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de Circulation
Rue de Las Sorbes, Rond-Point Jules Ventre, Avenue du Père Soulas, Rue Louis Roumieux , Avenue d'Assas.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du carnaval de l'école maternelle W.A.Mozart ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 mars 2013 de 10h00 à 11h30**, une priorité de passage est instituée pour le défilé du carnaval de l'école maternelle W.A.Mozart sur les voies de l'itinéraire ci-dessous :
Rue de Las Sorbes, Rond-Point Jules Ventre, Avenue du Père Soulas, Rue Louis Roumieux et Avenue d'Assas.
Ces dispositions seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2767

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre la Place Charles Camproux et Carrefour Professeur Armand Imbert est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2768

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Bonnard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eau potable à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, Rue Bonnard, entre le n° 12 et le n° 16, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

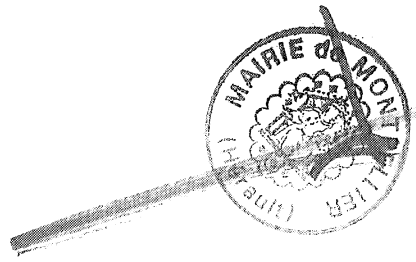

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2769

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Limitation de vitesse Avenue Agropolis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des sorties et entrées des véhicules du chantier pour la construction d'un bâtiment à la demande de BTP Consult.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **28 juin 2013** inclus, Avenue Agropolis dans sa partie comprise entre le rond-point Louis Malassis et la limite de commune avec Montferrier sur Lez, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2771

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Mogère

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la réalisation d'une tranchée à la demande de la DDTM34;

Arrête :

Article 1er :

A compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **15 mars 2013** inclus, la circulation est interdite Rue de la Mogére.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Einstein, emprunte :
- l'Avenue de Grammont

et se termine sur Rond-point du Zénith.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DDTM34.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 MARS 2013

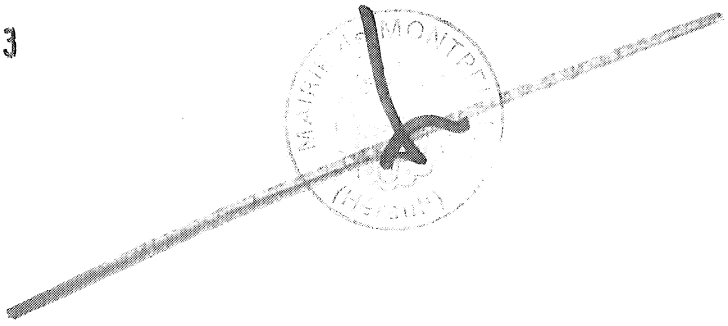

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2773

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Rue des Marels

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, à la demande de la DGU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 mars 2013** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, la rue des Marels, 350 mètres aprés le carrefour avec la rue du mas de calage en direction de la commune de saint Aunès, la circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DGU service voirie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2774

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Bourrely

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de livraison d'un escalier à la demande de l'entreprise LAPEYRE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 mars 2013**, la circulation est interdite Rue Bourrely, dans sa partie comprise entre l'Avenue Georges Clémenceau et la Rue Chaptal.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 12h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains..

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Bourrely, emprunte :
- l'Avenue Georges Clémenceau
- la Rue Balard

et se termine sur la Rue Chaptal.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LAPEYRE

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2775

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Barcelone
et Rue Marie Muller

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement au réseau de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **26 mars 2013** inclus, Rue de Barcelone sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **26 mars 2013** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue de Barcelone dans sa partie comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue de l'Aire ;
- la Rue Marie Muller dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue de Barcelone.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - bd de Strasbourg
  - la Rue du Pont de Lattes
  - la Rue Isidor Girard

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2776

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal
et Rue Boussairolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection du réseau Haute tension à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, le stationnement est interdit sur :
- l'Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Boussairolles sur les places de stationnement nécessaires et à l'avancement des emprises de travaux ;
- la Rue Boussairolles.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :
- l'Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Boussairolles ;
- la Rue Boussairolles.

Article 3 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la voie de droite est interdite à la circulation générale sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Boussairolles ;
- la Rue Boussairolles.

Ponctuellement la circulation pourra être déviée sur la partie de chaussée habituellement dévolue au stationnement

Article 4 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Boussairolles, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2777

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de livraison à la demande de l'entreprise THERMATIC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2013** et jusqu'au **18 mars 2013** inclus, Rue Colin des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Alexis Alquié et le Boulevard Vieussens, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

À compter du **15 mars 2013** et jusqu'au **18 mars 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Colin.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Le recquérant est chargé de prendre l'attache des différents prestataires de l'opération et notamment la SERM pour la coordination des interventions
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Boyer, emprunte :

- la Place de Strasbourg
- la Rue Frédéric Peyson

et se termine sur le Boulevard Vieussens.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2782

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rond-point des Prés d'Arènes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de candélabres à la demande du service Eclairage Public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **15 mars 2013** inclus, la bretelle d'accès située entre le Rond-point des Prés d'Arènes et la RD986 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 12h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CEGELEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 0 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2988

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Contre-allée de la Place Ernest Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d' emménagement à la demande de la D.D.I.S. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 avril 2013** et jusqu'au **24 avril 2013** inclus, contre-allée de la Place Ernest Granier sur 5 places de stationnement devant le bâtiment Ozone, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés Majenca, SRO, Pro-Trans.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la D.D.I.S.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 09 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2699

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose du portique (phase 1) à la demande du CG34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, l'Avenue de la Liberté dans les deux sens, dans sa partie comprise entre Carrefour Willy Brandt et l'Avenue Pablo Neruda est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

376

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CG34

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 0 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2700

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose du portique (phase 2) à la demande du CG34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 avril 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, l'Avenue de la Liberté dans les deux sens, dans sa partie comprise entre Carrefour Willy Brandt et l'Avenue Pablo Neruda est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur les voies restants libres.

Article 2 :

À compter du **01 avril 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la circulation est interdite sur la bretelle d'accès à la route de Lodève depuis l'avenue de la Liberté (côté Montpellier).
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la bretelle d'accès à la route de Lodève depuis l'avenue de la Liberté (côté Montpellier), emprunte :

- l'Avenue Pablo Neruda
- la Rue du Professeur Blayac
- l'Avenue de l'Europe

et se termine sur la Place Robert Schuman.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CG34

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2779

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jules Ferry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des contraintes d'exploitation de la circulation des tramways et des usagers à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, Rue Jules Ferry coté pair, dans sa partie depuis la Rue de Verdun jusqu'à la Place Auguste Gibert, Il est instauré une mise en impasse.

Article 2 :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue de Verdun et la Place Auguste Gibert, la circulation des véhicules est alternée avec priorité aux véhicules sortants en direction de la rue de Verdun.

Article 3 :

À compter du **11 mars 2013** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, Rue Jules Ferry des deux cotés, dans sa partie comprise entre la Rue de Verdun et la Place Auguste Gibert, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des Services Techniques de la Ville de Montpellier

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2013

Madame le Maire

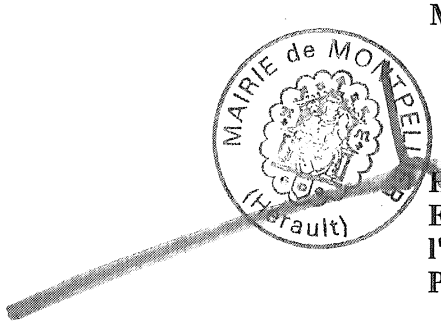

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2780

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - TROYES ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 16/03/ 2013 MHSC - TROYES

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h00

Article 2 :

Le **16 mars 2013**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **16 mars 2013**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **16 mars 2013**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **16 mars 2013**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **16 mars 2013**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **16 mars 2013**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **16 mars 2013**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **16 mars 2013**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **16 mars 2013**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **16 mars 2013**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **16 mars 2013**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 0 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2781

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Augustin Fliche

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation HANDI'COM organisée par la Direction de la Cohésion Sociale.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 mars 2013** et jusqu'au **28 mars 2013** inclus, le parking du CROUS situé Avenue Augustin Fliche dont les accés entrées et sorties sont également sur la place Eugêne Bataillon est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service du Protocole.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2013

Madame le Maire

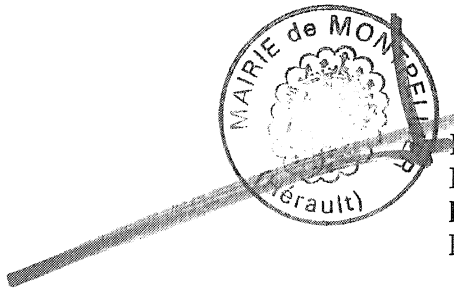

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2783

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Baqué

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Baqué, entre le n° 7 et le n° 11, le stationnement est interdit des deux côtés de la voie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2787

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Dubout

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2714 du **28 février 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de la Direction des Paysages et de la Biodiversité ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2714 du **28 février 2013** sont prorogées jusqu'au **13 mars 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2789

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Emile Jeanbrau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de démolition à la demande de Monsieur MONTALTI.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, l'Avenue du Professeur Emile Jeanbrau sur une distance de 50 m de l'avenue Patrick Geddes en direction de l'avenue Abbé Paul Parguel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.

  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ALIZEE TERRASSEMENTS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P47

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Réglementation de stationnement Rue des Sabines

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue des Sabines du côté de la Rue Tatius.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 mars 2013

Madame le Maire

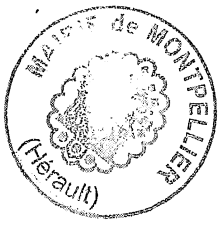

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P48

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue François Dezeuze

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue François Dezeuze, des Bretelles de sortie des Avenues de la Liberté et de la Recambale et de l'Avenue de la Colline.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

La circulation est interdite aux piétons Rue François Dezeuze côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 371 et la Rue de la Métairie de l'Oiseau et, entre le n° 435 et le n° 713.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue François Dezeuze côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 493 et la Rue d'Assise et côté pair, dans sa partie comprise entre le Rond-point de l'Armée des Alpes et le n° 371.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue François Dezeuze côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue d'Assise et le Chemin de l'Hermitage (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue François Dezeuze :

- côté impair au n° 371 (1 place(s)) ;
- des deux côtés au n° 713 (2 place(s)) et au n° 836 (2 place(s)) ;
- côté pair au n° 435 (1 place(s)).

Le stationnement est sur chaussée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2790

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Maur
et Avenue Saint Maurice de Sauret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, l'Avenue de Saint Maur est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

Article 2 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, l'Avenue Saint Maurice de Sauret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2791

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Vieille Poste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de support provisoire EDF à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, la Rue de la Vieille Poste au niveau du numéro 889 et sur 30 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GFC construction.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 MARS 2013

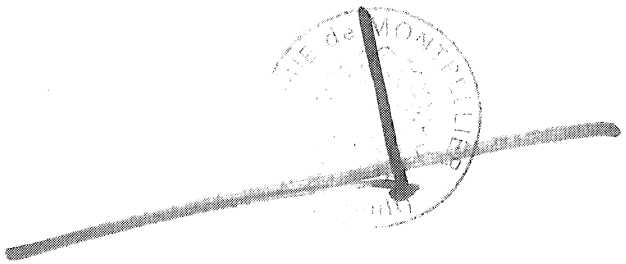

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2795

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ferdinand Fabre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du stationnement d'une nacelle pour travaux en façade à la demande de 3D MEDITERRANEE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 avril 2013**, la Rue Ferdinand Fabre, dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et l'Impasse des Tanneurs dite Court est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai du Verdanson, emprunte :

- le Quai des Tanneurs
- la Rue du Faubourg Boutonnet
- la Rue Bosquet

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3 :

Le 24 avril 2013, Rue Ferdinand Fabre depuis la Rue Lakanal jusqu'à l'Impasse des Tanneurs dite Court , il est instauré une mise en impasse et un stationnement interdit dans cette partie

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise 3D Mediterranée

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2796

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de voirie à la demande du service voirie de la DGU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2013** et jusqu'au **15 mars 2013** inclus de 21h00 à 6h00, l'Avenue de la Pompignane dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 MARS 2013

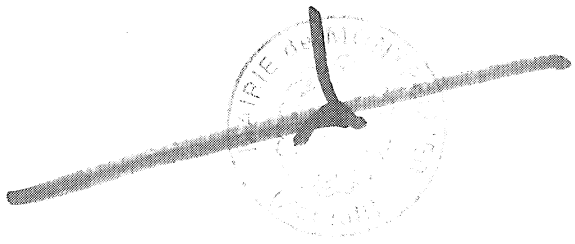

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2797

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Louis Braille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **19 mars 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Louis Braille, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue Baqué.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par l'Avenue de Lodève, la Rue Pagès, la Rue Guillaume Pellicier, le Cours Gambetta, la Rue Adam de Craponne, la Place Roger Salengro, la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue Haguenot.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2798

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Martin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement d'une antenne télécom à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **03 avril 2013**, la circulation est interdite Rue Paul Martin.

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette voie se fera par le Plan Narcissa et la Rue du Jardin de la Reine.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Spie Sud Ouest.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2013

Madame le Maire

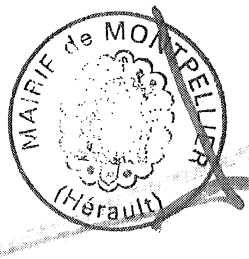

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2808

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Rue Pagézy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussées Rue Levat et Rue Pagézy et de marquages horizontaux et verticaux Rue Pagézy à la demande des Transports de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2013** et jusqu'au **31 mai 2013** inclus, La circulation des véhicules est à double sens Rue Pagézy dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean et la Rue Levat. La voie descendante dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean vers la Rue Levat est autorisée à la circulation générale. La voie montante dans sa partie comprise entre la Rue Levat vers la Rue du Grand Saint Jean est autorisée aux bus, la police et les secours. Un cédez le passage est implanté sur la voie de Gauche de la Rue du Grand Saint à l'intersection de la Rue Pagézy. Deux feux modaux sont implantés Rue du Grand Saint Jean à l'intersection de la Rue Levat.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2013

Madame le Maire

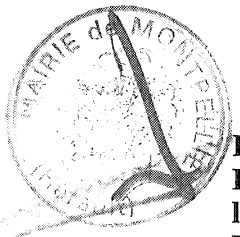

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 130695

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

Rue Alfred Nobel, Rue Louis Lépine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

411

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 7 mars 2013, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par REY Mathieu, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : Rue Alfred Nobel, Rue Louis Lépine.

Linéaire : 4 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

412

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

413

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le jeudi 7 mars 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : 12 MARS 2013
Notifié le :

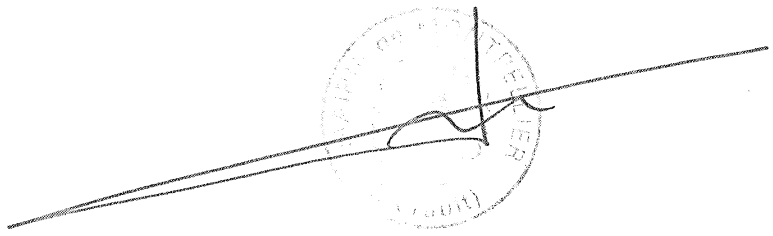

415

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. : 013yrpc13
Affairé suivie par : Y. Rabusson
yann.rabusson@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 88 28

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichés, à compter du vendredi 18 janvier 2013 inclus jusqu'au mercredi 6 mars 2013 inclus :

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° DAP 2-2013 en date du 10 janvier 2013 concernant le projet d'aménagement du pont de la République sur le Lez,

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, l'arrêté de désignation des lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique n° DAP 1-2013 en date du 9 janvier 2013 concernant le projet d'aménagement du pont de la République sur le Lez,

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, à proximité immédiate de plusieurs Maisons pour tous et mairies annexes et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (cf.liste des points d'affichage et plan correspondant joints), l'avis concernant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du pont de la république sur le Lez.

Montpellier, le 7 mars 2013

Pour Madame le Maire,
La Directrice de l'Aménagement
et de la Programmation

Sylvie MAHOT

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2812

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Berthelot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de nids de poule à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 mars 2013**, le Boulevard Berthelot entre le n°14 et le n°20 sur 50 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 12h30.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS CREGUT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 MARS 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P10

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Aire piétonne COMEDIE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P412 du **30 août 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire piétonne dénommée COMEDIE ;

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980 ;

- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;

- VU l'arrêté municipal 2000 n°109RT DGST-MT du 28 juin 2000, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°319-2012-NC du 19 novembre 2012, règlementant le marché de plein air COMEDIE ;

- VU l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-34-02061 du 22 mars 2012, règlementant la circulation du petit train touristique routier de Montpellier dénommé "Petit Train" ;

- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;

- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises en centre-ville tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

Arrête :

Article 1er :

Une aire piétonne est instituée, dénommée COMEDIE, définie par les voies suivantes :

- la Place de la Comédie ;
- l'Esplanade Charles de Gaulle ;
- la Rue des Etuves dans sa partie comprise entre le n° 10 et la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge dans sa partie comprise entre la Place de Compostelle et la Place de la Comédie ;
- le Passage Lonjon ;
- l'Allée Jean de Lattre de Tassigny ;
- la Place René Devic ;
- l'Allée Jules Milhau ;
- la Rue Charles Amans ;
- la Rue de Maguelone dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue du Clos René ;

Article 2 :

L'accès à l'aire piétonne ci-dessus définie s'effectue à partir de la place Molière par la rue des Etuves ;

Article 3 :

Il est créé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes du centre historique pour les ayants-droit définis à l'article ci-après ;

Article 4 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 ;

1 - **Services de secours** (Pompiers, SAMU) **et de police** (Municipale et Nationale) :
accès autorisé en permanence pour les véhicules identifiés et dans le cadre de leurs missions, au moyen de télécommande ;

2 - **Services publics de sécurité et salubrité** (Collecte, Nettoiement et Détagage, Jardins et Espaces Naturels, maintenance TAM, Eclairage Public, Régulation Trafic) :
l'accès est autorisé en permanence dans le cadre de leurs missions. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service identifié et équipé d'une télécommande embarquée ;

3 - Professions médicales (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...), **aide à la personne** (G.I.H.P.) **et ambulances :**
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

4 - Artisans et entreprises pour des interventions urgentes et de courte durée :
l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de une heure et trente minutes par lieu d'intervention, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge main libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention ;

5 - Artisans et entreprises pour un chantier :
l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, pour une heure maximum à chaque chargement et déchargement, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

6 - Déménagements :
l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, sur présentation de l'autorisation demandée sept jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

7 - Livraisons :
l'accès est autorisé de 4h00 à 9h00 à tous les types de véhicules de livraison pour charger et décharger uniquement. L'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. Il permet le chargement et le déchargement jusqu'à 10h30 maximum. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison n'est toléré dans la zone ;

8 - Commerçants non sédentaires :
l'accès est autorisé de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h00, du lundi au samedi, au moyen d'une télécommande permettant l'accès par l'Esplanade Charles de Gaulle au marché de plein air de la Comédie ;

Article 5 :

Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne ;

Le stationnement non autorisé de véhicules dans les voies où le gabarit est inférieur à 7,50 mètres et susceptible en tant que tel d'empêcher la circulation et les interventions des services de secours et en particulier des véhicules des sapeurs pompiers est passible d'une contravention de 4ème classe ;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas, y compris les cyclistes qui sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route ;

Article 6 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 5 mètres de long et/ou de plus de 2,5 mètres de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer ;

Le Petit Train est autorisé à circuler dans l'aire piétonne, uniquement dans le cadre de sa fonction ;

Article 7 :

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation ;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 8 :

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge ou d'une télécommande sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge ou de la télécommande
- numéro du badge ou de la télécommande
- tous documents nécessaires pour attester l'appartenance à une catégorie d'ayant-droit

Le destinataire de ces informations est la Direction de la Règlementation et de la Tranquilité Publique de la ville de Montpellier ;

Article 9 :

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 10 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la Règlementation et de la Tranquilité Publique de la ville de Montpellier ;

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P412 du **30 août 2010** susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P11

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Aire piétonne
VERDUN

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P410 du **30 août 2010,** règlementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne dénommée VERDUN ;

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980 ;

- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;

- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;

- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises en centre-ville tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

424

Arrête :

Article 1er :

Une aire piétonne est instituée, dénommée VERDUN, définie par les voies suivantes :

- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place de la Comédie ;
- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Vanneau ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Alfred Bruyas ;

Article 2 :

L'accès à l'aire piétonne ci-dessus définie s'effectue à partir de la rue de Verdun, à l'intersection avec la rue du Clos René ;

Article 3 :

Il est créé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes du centre historique pour les ayants-droit définis à l'article ci-après ;

Article 4 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 ;

1 - Services de secours (Pompiers, SAMU) **et de police** (Municipale et Nationale) **:**
accès autorisé en permanence pour les véhicules identifiés et dans le cadre de leurs missions, au moyen de télécommande ;

2 - Services publics de sécurité et salubrité (Collecte, Nettoiement et Détagage, Jardins et Espaces Naturels, maintenance TAM, Eclairage Public, Régulation Trafic) :
l'accès est autorisé en permanence dans le cadre de leurs missions. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service identifié et équipé d'une télécommande embarquée ;

3 - Professions médicales (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...), **aide à la personne** (G.I.H.P.) **et ambulances :**
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

4 - Taxis :
pour les taxis Montpelliérains, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

pour les taxis n'appartenant pas à la Ville, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

5 - Artisans et entreprises pour des interventions urgentes et de courte durée :
l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de une heure et trente minutes par lieu d'intervention, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge main libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention ;

6 - Artisans et entreprises pour un chantier :
l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, pour une heure maximum à chaque chargement et déchargement, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

7 - Déménagements :
l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, sur présentation de l'autorisation demandée sept jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

8 - Riverains avec garage :
l'accès est autorisé en permanence pour accéder au garage, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

9 - Riverains sans garage :
l'accès est autorisé deux fois par jour pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

10 - Riverains à mobilité réduite sans garage :
Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas soixante minutes sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés situés à proximité de leur domicile ;

11 - Livraisons :
l'accès est autorisé de 4h00 à 10h00 à tous les types de véhicules de livraison pour charger et décharger uniquement. L'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. Il permet le chargement et le déchargement jusqu'à 10h30 maximum. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison autre que ceux désignés ci-après n'est toléré dans la zone ;

Pour les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur : 3m50, et largeur : 1m60), l'accès est autorisé de 4h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Il est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule ;

Article 5 :

Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne ;

Le stationnement non autorisé de véhicules dans les voies où le gabarit est inférieur à 7,50 mètres et susceptible en tant que tel d'empêcher la circulation et les interventions des véhicules de secours et en particulier des véhicules des sapeurs pompiers est passible d'une contravention de 4ème classe ;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas, y compris les cyclistes qui sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route ;

Article 6 :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 6 mètres de long et/ou de plus de 2,5 mètres de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer ;

Article 7 :

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation ;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 8 :

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge ou d'une télécommande sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge ou de la télécommande
- numéro du badge ou de la télécommande
- tous documents nécessaires pour attester l'appartenance à une catégorie d'ayant-droit

Le destinataire de ces informations est la Direction de la règlementation et de la tranquilité publique de la ville de Montpellier ;

Article 9 :

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 10 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la règlementation et de la tranquilité publique de la ville de Montpellier ;

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P410 du **30 août 2010** susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P12

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Aire piétonne MOLIERE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P409 du **30 août 2010,** règlementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne dénommée MOLIERE ;

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980 ;

- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;

- VU l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-34-02061 du 22 mars 2012, règlementant la circulation du petit train touristique routier de Montpellier dénommé "Petit Train" ;

- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;

- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises en centre-ville tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

Arrête :

Article 1er :

Une aire piétonne est instituée, dénommée MOLIERE, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- la Rue Foch, dans sa partie comprise entre la Place des Martyrs de la Résistance et la Rue Rosset et dans sa partie comprise entre la Place des Martyrs de la Résistance et la Rue La Blottiere ;
- la Rue Rosset ;
- la Place du Marché aux Fleurs voie située le long de la place du côté de l'immeuble de la POSTE ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- le Boulevard Professeur Louis Vialleton dans sa partie comprise entre le n° 5 et le Boulevard Ledru-Rollin ;
- le Boulevard Ledru-Rollin ;
- le Boulevard du Jeu de Paume ;
- le Boulevard de l'Observatoire ;
- le Boulevard Victor Hugo dans sa partie comprise entre la Rue Diderot et le Boulevard de l'Observatoire ;
- la Rue Diderot dans sa partie comprise entre la Rue Richelieu et le Boulevard Victor Hugo ;
- la Rue Richelieu ;
- la Place Molière voie située dans le prolongement de la rue d'Obilion entre le boulevard Victor Hugo et la rue Richelieu ;
- la Rue d'Obilion ;
- la Rue de Maguelone dans sa partie comprise entre la Rue d'Obilion et le Boulevard Victor Hugo ;
- la Rue des Etuves dans sa partie comprise entre la Rue du Cygne et la Place de la Comédie ;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Place de Compostelle ;
- le Passage Lonjon ;
- le Passage Bruyas ;
- la Rue Jacques Coeur dans sa partie comprise entre le Passage Bruyas et la Rue Fabre ;
- la Rue Fabre dans sa partie comprise entre la Rue Jacques Coeur et la Rue des Augustins ;
- la Rue des Augustins ;
- le Boulevard Sarrail dans sa partie comprise entre la Rue des Augustins et le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- le Boulevard Louis Blanc ;
- le Boulevard Pasteur dans sa partie comprise entre la Rue Joachim Colbert et le Boulevard Louis Blanc ;
- la Rue du Cardinal de Cabrières dans sa partie comprise entre la Rue Joachim Colbert et le Boulevard Pasteur ; cette partie de voie est comprise dans le périmètre de l'aire piétonne ;
- la Rue Joachim Colbert ;
- la Place Albert 1er ;
- le Boulevard Henri IV dans sa partie comprise entre la Place Albert 1er et la Rue Ecole de Médecine ;
- la Rue Ecole de Médecine dans sa partie comprise entre le Boulevard Henri IV et la Rue Béchamp ;
- la Rue Béchamp ;
- la Rue Jean-Jacques Rousseau dans sa partie comprise entre le Boulevard Henri IV et la Rue Béchamp ;
- la Rue du Puits du Palais ;
- la Place du Château ;
- la Rue Placentin ;

Article 2 :

Les accès à l'aire piétonne ci-dessus délimitée sont les suivants, en permanence :

Entrée et sortie :
- place Molière (angle rue Richelieu)
- rue Cambacérès (angle place des Martyrs de la Résistance)

Entrée uniquement :
- passage Bruyas (angle rue Jacques Coeur)
- rue Saint Guilhem (angle place des Martyrs de la Résistance)
- rue Montpellieret (angle boulevard de Bonnes Nouvelles)
- rue Ecole de Médecine (angle rue Béchamp)

Sortie uniquement :
- rue de la Valfère (du côté de la rue Foch)
- rue d'Albisson
- rue du Plan du Palais
- rue Saint Firmin
- rue Armand Gautier
- rue Jean-Jacques Rousseau (angle rue Béchamp)
- rue Foch (angle rue Rosset)
- rue de la Maréchaussée (du côté de la rue d'Obilion)
- rue Girard (angle boulevard de Bonnes Nouvelles)

Liaison en sens unique sortant vers une autre aire piétonne :
- Grand-rue Jean Moulin (du côté de la place Edouard Adam)
- rue des Balances
- rue du Cardinal de Cabrières
- rue de l'Université

Liaison en double sens avec l'aire piétonne COMEDIE de 4h à 9h :
- rue des Etuves

Article 3 :

Il est institué un sens unique de circulation dans les voies de l'aire piétonne désignées ci-après :

- rue de la Vieille Aiguillerie, dans le sens de la rue Bocaud vers la place Notre Dame des Tables ;
- rue Glaize, dans le sens de la rue du Collège vers la rue de l'Aiguillerie ;
- rue du Cardinal de Cabrières, depuis la rue Armand Gautier vers et jusqu'au boulevard Pasteur ;
- rue Ecole de Médecine, depuis la rue Béchamp vers et jusqu'à la rue Saint Pierre ;
- rue Armand Gautier, dans le sens de la rue du Cardinal de Cabrières vers le boulevard Henri IV ;
- rue Foch, depuis la rue de l'Aiguillerie vers et jusqu'à la rue Rosset ;
- rue Jean Jacques Rousseau, depuis la rue du Plan du Palais vers et jusqu'à la rue Béchamp ;
- rue de la Valfère, depuis la rue des Carmes du Palais vers et jusqu'à la rue Foch ;
- rue de la Maréchaussée, dans le sens du boulevard Victor Hugo vers la rue d'Obilion ;

Article 4 :

Il est créé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes du centre historique pour les ayants-droit définis à l'article ci-après ;

Article 5 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 6 ;

1 - Services de secours (Pompiers, SAMU) **et de police** (Municipale et Nationale) :
accès autorisé en permanence pour les véhicules identifiés et dans le cadre de leurs missions, au moyen de télécommande ;

2 - Services publics de sécurité et salubrité (Collecte, Nettoiement et Détagage, Jardins et Espaces Naturels, maintenance TAM, Eclairage Public, Régulation Trafic) :
l'accès est autorisé en permanence dans le cadre de leurs missions. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service identifié et équipé d'une télécommande embarquée ;

3 - Professions médicales (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...), **aide à la personne** (G.I.H.P.) **et ambulances :**
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

4 - Taxis :
pour les taxis Montpelliérains, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

pour les taxis n'appartenant pas à la Ville, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

5 - Artisans et entreprises pour des interventions urgentes et de courte durée :
l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de une heure et trente minutes par lieu d'intervention, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge main libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention ;

6 - Artisans et entreprises pour un chantier :
l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, pour une heure maximum à chaque chargement et déchargement, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

7 - Déménagements :
l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, sur présentation de l'autorisation demandée sept jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

8 - Riverains avec garage :
l'accès est autorisé en permanence pour accéder au garage, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

9 - Riverains sans garage :
l'accès est autorisé deux fois par jour pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

10 - Riverains à mobilité réduite sans garage :
Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas soixante minutes sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés situés à proximité de leur domicile ;

11 - Livraisons :
l'accès est autorisé de 4h00 à 10h00 à tous les types de véhicules de livraison pour charger et décharger uniquement. L'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. Il permet le chargement et le déchargement jusqu'à 10h30 maximum. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison autre que ceux désignés ci-après n'est toléré dans la zone ;

Pour les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur : 3m50, et largeur : 1m60), l'accès est autorisé de 4h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Il est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule ;

12 - Agents des administrations publiques avec places de stationnement sur parkings propres à ces administrations :
l'accès est autorisé de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi pour accéder au parking de l'administration, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. En dehors de ces horaires l'accès est autorisé sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de ces demandes doit être apposé derrière le pare-brise ;

Article 6 :

Pour tous les véhicules (à l'exception des personnes à mobilité réduite dans les emplacements réservés), seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 5 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne ;

Le stationnement non autorisé de véhicules dans les voies où le gabarit est inférieur à 7,50 mètres et susceptible en tant que tel d'empêcher la circulation et les interventions des véhicules de secours et en particulier des véhicules des sapeurs pompiers est passible d'une contravention de 4ème classe ;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route ;

Article 7 :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 6 mètres de long et/ou de plus de 2,5 mètres de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer ;

Le Petit Train est autorisé à circuler dans l'aire piétonne, uniquement dans le cadre de sa fonction ;

Article 8 :

A l'intérieur de l'aire piétonne dénommée MOLIERE, il est institué une règlementation particulière de la circulation, du stationnement et de l'arrêt pour tous les véhicules dans le secteur dénommé JEAN JAURES et défini par la place Jean Jaurès et la partie de la rue de la Loge comprise entre la rue de la Draperie Rouge et la rue de l'Argenterie ;

Seuls les véhicules de secours, de police et les services publics de sécurité et salubrité chargés de l'entretien et de la maintenance de ce secteur (catégories 1 et 2 d'ayants droit énumérés à l'article 5 du présent arrêté) sont autorisés à y circuler, uniquement dans le cadre de leur mission et avec des véhicules identifiés, à toute heure ;

Toutes les autres catégories d'ayants-droit énumérées à l'article 5 du présent arrêté ne sont pas autorisés à pénétrer dans le secteur JEAN JAURES, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique et demandée sept jours avant le début des opérations. L'accès à ce secteur ne peut se faire qu'en présence d'un agent de la police municipale ; L'autorisation doit être apposée derrière le pare-brise, et le conducteur doit toujours se trouver à proximité de son véhicule ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la place Jean Jaurès située dans le prolongement de la rue Collot et jusqu'à la rue de l'Aiguillerie ;

Article 9 :

L'arrêt des taxis est autorisé aux emplacements prévus à cet effet boulevard Victor Hugo côté pair entre le n°20 et le n°22 (9 places) pour prendre en charge des clients à partir de cette rue ;

Article 10 :

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation ;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 11 :

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge
- numéro du badge

Le destinataire de ces informations est la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier ;

Article 12 :

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 10 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier ;

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P409 du **30 août 2010** susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P337

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
LOUIS BLANC - PASTEUR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P411 du **30 août 2010** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC-PASTEUR ;

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980 ;

- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;

- VU l'arrêté municipal 2000 n°109RT DGST-MT du 28 juin 2000, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;

- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises en centre-ville tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

437

Arrête :

Article 1er :

Une aire piétonne est instituée, dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR, définie par les voies suivantes :

- le Boulevard Pasteur ;
- la Rue de la Providence dans sa partie comprise entre le n° 24 et le Boulevard Pasteur ;
- la Rue Ferdinand Fabre dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et le Boulevard Louis Blanc ;
- la Rue Joachim Colbert ;
- le Boulevard Louis Blanc dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue Ferdinand Fabre ;
- la Rue Charancy ;
- la Place Albert 1er ;

Article 2 :

L'accès à l'aire piétonne ci-dessus définie s'effectue par le boulevard Louis Blanc, en sens unique de circulation, dans le sens de la rue de Villefranche vers le boulevard Pasteur ;

Article 3 :

Un sens unique est institué sur :

- le Boulevard Pasteur depuis la Rue Ferdinand Fabre vers et jusqu'à la Place Albert 1er ;
- le Boulevard Louis Blanc depuis la Rue de Villefranche vers et jusqu'à la Rue Ferdinand Fabre ;
- la Rue Ferdinand Fabre depuis le Boulevard Pasteur vers et jusqu'au Quai du Verdanson.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Auguste Broussonnet pour tous les véhicules venant de la Place Albert 1er.

Article 5 :

Les voies ci-après sont mises en impasse, avec un accès unique par le boulevard Pasteur :

- la Rue Joachim Colbert ;
- la Rue Charancy.

Article 6 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la plate-forme du tramway, du Boulevard Pasteur et de la Place Albert 1er.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

Le tramway circule dans les deux sens sur la plate-forme qui lui est réservée du côté des numéros pairs, le long des boulevards Pasteur et Louis Blanc, et en traversée de la place Albert 1er entre le boulevard Pasteur et l'avenue Bouisson Bertrand ;

Des signaux d'arrêt de type "R24" (arrêt absolu au rouge clignotant) indiquant l'arrivée et la priorité du tramway, sont mis en place sur le boulevard Pasteur, aux traversées de la plate-forme situées au droit :
- de la rue Joachim Colbert
- du numéro 12
- de la rue de la Providence
- du numéro 28

Article 8 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Ferdinand Fabre côté pair au n° 2.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 9 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard Pasteur côté impair, entre le n° 5 et le n° 13.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les cycles ont 4 places réservées Place Albert 1er au n° 5 et à la station "vélomagg" 12 places du côté de l'avenue Bouisson Bertrand.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 11 :

Il est créé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes du centre historique pour les ayants-droit définis à l'article ci-après ;

Article 12 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 13 ;

1 - Services de secours (Pompiers, SAMU) **et de police** (Municipale et Nationale) : accès autorisé en permanence pour les véhicules identifiés et dans le cadre de leurs missions, au moyen d'une télécommande ;

2 - Services publics de sécurité et salubrité (Collecte, Nettoiement et Détagage, Jardins et Espaces Naturels, maintenance TAM, Eclairage Public, Régulation Trafic) :
l'accès est autorisé en permanence dans le cadre de leurs missions. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service identifié et équipé d'une télécommande embarquée ;

3 - Professions médicales (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...), **aide à la personne** (G.I.H.P.) **et ambulances :**
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

4 - Taxis :
pour les taxis Montpelliérains, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

pour les taxis n'appartenant pas à la Ville, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

5 - Artisans et entreprises pour des interventions urgentes et de courte durée :
l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de une heure et trente minutes par lieu d'intervention, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge main libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention ;

6 - Artisans et entreprises pour un chantier :
l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, pour une heure maximum à chaque chargement et déchargement, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

7 - Déménagements :
l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, sur présentation de l'autorisation demandée sept jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

8 - Riverains avec garage :
l'accès est autorisé en permanence pour accéder au garage, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

9 - Riverains sans garage :
l'accès est autorisé deux fois par jour pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

10 - Riverains à mobilité réduite sans garage :
Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas soixante minutes sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés situés à proximité de leur domicile ;

11 - Livraisons :
l'accès est autorisé de 4h00 à 10h00 à tous les types de véhicules de livraison pour charger et décharger uniquement. L'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. Il permet le chargement et le déchargement jusqu'à 10h30 maximum. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison autre que ceux désignés ci-après n'est toléré dans la zone ;

Pour les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur : 3m50, et largeur : 1m60), l'accès est autorisé de 4h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Il est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule ;

12 - Commerçants non sédentaires :
l'accès est autorisé de 6h00 à 14h00 le mercredi, vendredi et samedi pour accéder à la Place Albert 1er, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

Article 13 :

Pour tous les véhicules (à l'exception des personnes à mobilité réduite dans les emplacements réservés), seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 12 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne ;

Le stationnement non autorisé de véhicules dans les voies où le gabarit est inférieur à 7,50 mètres et susceptible en tant que tel d'empêcher la circulation et les interventions des véhicules de secours et en particulier des véhicules des sapeurs pompiers est passible d'une contravention de 4ème classe ;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas, y compris les cyclistes qui sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route ;

Article 14 :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 6 mètres de long et/ou de plus de 2,5 mètres de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer ;

Article 15 :

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation ;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 16 :

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge ou d'une télécommande sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge ou de la télécommande
- numéro du badge ou de la télécommande
- tous documents nécessaires pour attester l'appartenance à une catégorie d'ayant-droit

Le destinataire de ces informations est la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier ;

Article 17 :

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 10 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier ;

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P411 du **30 août 2010** susvisé est abrogé.

Article 20 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2013

443

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P338

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ferdinand Fabre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P250 du **17 septembre 2012,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Ferdinand Fabre ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 08 mars 2013, n°2012/NT/R/DGU-P337, portant règlementation des voies dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Ferdinand Fabre :
- depuis la Rue Proudhon vers et jusqu'à la Rue Lakanal ;
- depuis le Quai du Verdanson vers et jusqu'à la Rue Lakanal ;
- depuis le Boulevard Louis Blanc vers et jusqu'au Quai du Verdanson.

444

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Lakanal et de la Rue Ferdinand Fabre
- à l'intersection, de la Rue Ferdinand Fabre, du Quai du Verdanson et de la piste cyclable.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

La rue Ferdinand Fabre, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis Blanc et le quai du Verdanson est incluse dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR.

Article 4 :

Le stationnement est interdit Rue Ferdinand Fabre des deux côtés, dans sa partie comprise entre le n° 10 bis et le Quai des Tanneurs.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Ferdinand Fabre côté impair, entre le n° 25 et le n° 19 ter, et des deux côtés, entre le n° 19 ter et le n° 12 inclus.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Ferdinand Fabre côté pair au n° 2.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Ferdinand Fabre côté pair au n° 16.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P250 du **17 septembre 2012** susvisé est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2013

446

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P339

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Louis Blanc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2000 n°109RT DGST-MT du 28 juin 2000, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;

- VU l'arrêté municipal du 08 mars 2013, n°2012/NT/R/DGU-P337, portant règlementation des voies dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Boulevard Louis Blanc depuis la Rue Michel Vernière vers et jusqu'à la Rue Ferdinand Fabre et depuis la Rue Michel Vernière vers et jusqu'à la Rue de la Fontaine du Pila Saint Gély.

Article 2 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation à double sens du tramway Boulevard Louis Blanc.

Article 3 :

Le boulevard Louis Blanc, dans sa partie comprise entre la rue Ferdinand Fabre et la rue de Villefranche, est inclu dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Faubourg de Nîmes, de la Rue Michel Vernière, de la piste cyclable, du Boulevard Louis Blanc et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard Louis Blanc côté pair au n° 14 (2 place(s)) et au n° 20 (2 place(s)).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Boulevard Louis Blanc côté impair au n° 19.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 7 :

Les cycles ont un emplacement réservé Boulevard Louis Blanc sur le trottoir côté pair :

- au n° 16 (6 place(s)) ;
- face au n° 13 (8 place(s)) ;
- face au n° 3 (7 place(s) et station vélomagg (16 place(s)) .

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3003

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Gabares

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de marquage à la demande du service voirie de la DGU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 avril 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, Rue des Gabares côté impair face au numéro 102, devant l'immeuble le plein ciel , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Girod line.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 12 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P53

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Emile Littré

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue Emile Littré et de la Rue du Pioch de Boutonnet, les conducteurs circulant sur la Rue Emile Littré sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse de la Rue Emile Littré.

Article 3 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Emile Littré dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Larousse et le n° 90.

452

Article 4 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Rue Emile Littré, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Larousse et le n° 90 , les véhicules circulant vers la rue Pioch de Boutonnet sont prioritaires.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Emile Littré côté impair et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Larousse et le n° 90.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Emile Littré côté impair face au n° 80.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P54

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Larousse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue Emile Littré et de la Rue Pierre Larousse, les conducteurs circulant sur la Rue Pierre Larousse sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Pierre Larousse des deux côtés .

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 11 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2792

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation du réseau à la demande du service Eclairage Public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre la Rue de la Cardonille et Rond-point d'Alco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2811

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Rue Clapiès et Rue Donnat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de trottoir à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, Rue Clapiès sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de la Rue Donnat, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **15 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, Rue Donnat sur une distance de 10 mètres à partir de la Rue Clapiès, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL-BEC.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2013

Madame le Maire

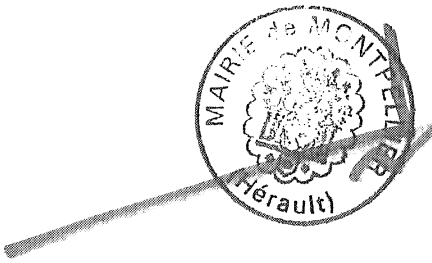

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2813

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la réalisation de marquage traversée piétonne provisoire à la demande du service ODP ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 mars 2013**, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Rue de Casseyrols et la Rue des Eucalyptus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h30.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Frans Habitat

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 MARS 2013

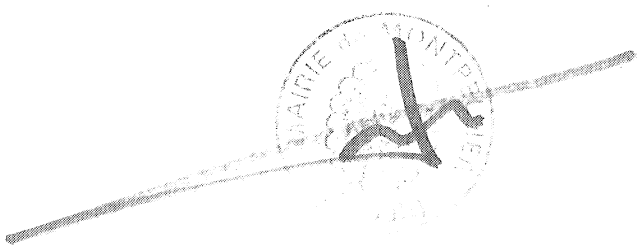

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2814

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mazet
et Rue du Pont de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension du réseau à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la Rue du Mazet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **12 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la Rue du Pont de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue de Château Bon et la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 MARS 2013

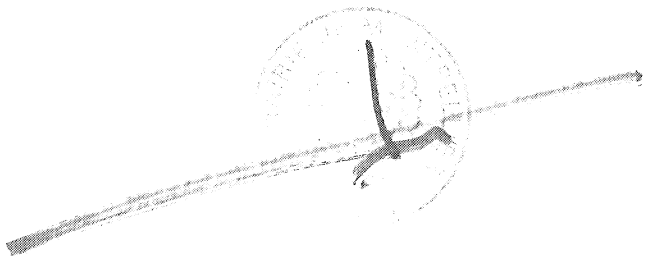

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2815

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de création de fosses et de plantations d'arbres à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, l'Avenue de Palavas, dans sa partie comprise entre l'Avenue Docteur Jacques Fourcade et la Rue de Saint Hilaire sur 300 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2013

Madame le Maire

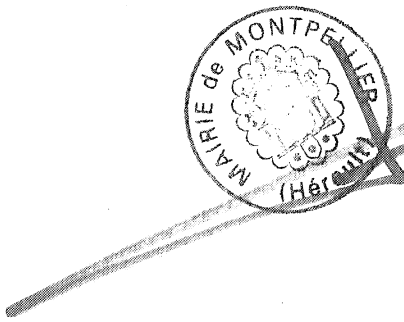

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3051

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Vauguières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage à la demande des ASF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 avril 2013** et jusqu'au **03 mai 2013** inclus, sur la Route de Vauguières, dans sa partie comprise entre l'Avenue Bachaga Boualem et la Rue de la Fontaine de la Banquière est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Qualys TPI.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2816

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Le Titien et Route de Vauguières

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un défilé carnavalesque à la demande de la Maison pour tous Mélina Mercouri ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 mars 2013**, la circulation est interdite Rue Le Titien, dans sa partie comprise entre la Route de Vauguières et l'Allée Artémisia Gentileschi.
Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 13h00.**

Article 2 :

Le **23 mars 2013**, la circulation est interdite sur la Route de Vauguières, dans sa partie comprise entre la Rue Léonard de Vinci et la Rue Le Titien.
Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 13h00.**

Article 3 :

Une priorité de passage et une remise en circulation sera instaurée à l'initiative de la Police Municipale.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Route de Vauguières, emprunte :

- la Rue Léonard de Vinci
- l'Avenue du Mondial 98
- la Place Odysseum
- l'Avenue du Mondial 98
- la Rue Eric Tabarly

et se termine sur la Rue Le Titien.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2817

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Saint Alexis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement au gaz à la demande de GRDF Exploitation ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Saint Alexis, dans sa partie comprise entre la Rue de Moissac et la Rue de Plagne, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF Exploitation

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2818

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Divers Voies

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation du défilé du carnaval 2013 à la demande du comité de quartier Bagatel'Elle.

;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 mars 2013**, de **14H00** à **17H30**, la circulation est interdite.

Voies concernées

Rue de Bugarel

Avenue du XV de France

Rue du Pas Du Loup

Rue Rouget de Lisle

Place Fournier

Place de Chine

Rue de Cheng Du

Parc Bagatelle

Libération des voies à l'avencement du défilé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de C/Q Bagatel'Elles.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2820

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Maurin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du Patrimoine Arboré, à la demande de DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, l'Avenue de Maurin, dans sa partie comprise entre la Rue Jugurtha et la Place Anouar Al Sadate est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Philipfréres.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Mras 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°2013 - FT

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Télécom
Unité Pilotage Réseau Sud Ouest

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, France Telecom est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du 22 février 2013, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom, dont le siège est situé 78, rue Olivier de Serres, 75 015 Paris, représenté par M. MINVIELLE Jean Luc, demande l'autorisation de proroger l'occupation du domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit proroger l'occupation du domaine public routier communal par des artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, 78, rue Olivier de Serres, 75 015 Paris, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à proroger son occupation du domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à compter du 20 mars 2013 et expire à la date d'échéance fixée au 19 mars 2028.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Localisation et nature des installations.

- Rue du Pont de Lavérune :	104 m
- Rue Maurice Le Boucher :	288 m
- Rue de la Roqueturière :	8 m
- Rue Michel Colucci dit Coluche :	42 m
- Rue de la Croix de Lavit :	18 m
- Rue Louis Capitan :	30 m
- Rue Francis Lopez :	72 m
- Avenue de Maurin :	3035 m
- Rue de Pinville :	25 m
- Rue Antoine-Laurent Jussieu :	12 m
- Rue des Bouisses :	36 m
- Avenue Albert Einstein :	2 m
- Rue de Navacelles :	15 m

- Avenue du Val de Montferrand : 48 m
- Avenue du Professeur Etienne Antonelli : 15 m
- Avenue Villeneuve - Angoulème : 9,5 m
- Route de Lavérune : 190 m
- Place Chrostophe Colomb : 2,5 m
- Avenue de Boirargues : 10 m
- Allée de Paris : 140 m
- Rue du Gros Olivier : 40 m
- Rue Yehudi Menuhin : 3 m
- Avenue Raymond Dugrand : 30 m
- Rue Bernard Délicieux : 20 m
- Rue Saint Vincent de Paul : 31 m
- Rue du Mas de l'Olivier : 20 m
- Rue Bonnard : 2 m
- Rue de Fontcarrade : 78 m
- Boulevard Paul Valéry : 1 m
- Rue de Saint Priest : 83 m
- Allée Pierre Carabasse : 228 m
- Rue des Epervières : 9 m
- Rue de Montjuich : 28 m
- Avenue du Pont Trinquat : 24 m
- Rue de Montels Eglise : 151 m
- Avenue de la Croix du Capitaine : 45 m
- Rue de Saint Hilaire : 9 m
- Rue de la Croix du Sud : 21 m
- Avenue de la Pompignane : 42 m
- Avenue de Heidelberg : 274 m
- Rue de Liège : 15 m
- Rue de la Croix de Las Cazes : 73 m
- Rue du Mas de Lemasson : 108 m
- Avenue des Près d'Arènes : 1145 m
- Rue de la Figairasse : 5 m
- Rue du Faubourg Boutonnet : 78 m
- Rue Jacques Bounin : 12 m
- Rue du 81ème Régiment d'Infanterie : 100 m
- Avenue de Lodève : 95 m
- Rue Val Marie : 3 m
- Rue du Pioch de Boutonnet : 2 m
- Rue Gustave Eiffel : 12 m
- Rue de la Thériaque : 140 m
- Rue du Roc de Pézenas : 50 m
- Rue de la Première Ecluse : 60 m
- Rue de Château Bon : 13 m
- Rue des Marels : 1221 m
- Avenue Charles Flahault : 7 m
- Rue Delmas : 24 m
- Rue Gerhardt : 4 m
- Boulevard Pedro de Luna : 5240 m
- Rue du Pont de Lattes : 1 m
- Rue Pierre Corneille : 45 m
- Impasse des Héliotropes : 2 m
- Rue Paul Bringuier : 140 m
- Rue du Professeur Blayac : 120 m
- Boulevard de Strasbourg : 4904 m

- Avenue de la Justice de Castelnau : 1435 m
- Avenue Etienne Mehul : 829 m
- Avenue Xavier de Ricard : 1084 m
- Rue de la Fontaine du Pila Saint Gély : 552 m
- Avenue des Droits de l'Homme : 100 m
- Rue du Jeu de Mail des Abbés : 1166 m
- Rue Poséïdon : 4288 m
- Rue de Fontcouverte : 33 m
- Avenue du Mondial 98 : 165 m
- Allée de l'Aqueduc : 50 m
- Rue Jules Ferry : 1308 m
- Rue André Le Nôtre : 345 m
- Rue Arthur Young : 405 m
- Plan Cabanes : 890 m
- Rue Jules Guesde : 36 m
- Rue Jeanne Jugan : 25 m
- Chemin des Traverses : 39 m
- Rue Montpellieret : 90 m
- Avenue de Castelnau : 5 m
- Rue de Nazareth : 20 m
- Rue de l'Université : 690 m
- Rue Frédéric Peyson : 15 m
- Rue de l'Industrie : 20 m
- Rue Favre de Saint Castor : 4 m
- Rue des Frênes : 2 m
- Rue de la Cavalerie : 20 m
- Rue Saint Cléophas : 10 m
- Avenue Henri Marès : 17 m
- Rue Raimon de Trencavel : 15 m
- Avenue de Nîmes : 224 m
- Rue Saint Pierre : 24 m
- Rue de la Vieille Poste : 45 m
- Rue du Refuge : 555 m
- Avenue du Père Soulas : 9 m
- Avenue du Pic Saint Loup : 44 m
- Rue des Chasseurs : 12,5 m
- Rue Nozeran : 95 m
- Boulevard Berthelot : 60 m
- Place de la Comédie : 560 m
- Rue des Araucarias : 69 m
- Avenue Emile Diacon : 2 m
- Rue de Puech Villa : 70 m
- Avenue Saint Lazare : 32 m
- Rue Ecole de Médecine : 62 m
- Rue de Casseyrols : 12 m
- Avenue du Professeur Louis Ravaz : 10 m
- Route de Lodève : 36 m
- Rue de la Roqueturière : 10 m

480

Article 3 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 4 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville de Montpellier que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 6 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 7 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 8 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 9 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mardi 12 mars 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 18 MARS 2013
Notifié le :

482

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P34

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Cheng-Du

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P69 du **05 juillet 2011** réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Cheng-Du ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La zone définie par Rue de Cheng-Du, dans sa partie comprise entre la Place Fourier et l'Impasse des Numides constitue aire piétonne.

Article 2 :

L' accès à l'aire piétonne s'effectue du côté de la Place Fourier.

Article 3 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de Cheng-Du, dans sa partie comprise entre la Rue Rouget de Lisle et la Place Fourier et, dans sa partie comprise entre la Rue Rouget de Lisle et l'Impasse des Numides.

483

Article 4 :

La Rue Cheng-Du est mise en impasse entre la Rue Rouget de Lisle (intersection située à proximité de la Rue du Palais d'Eté) et la Place Fourier.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue du Pas du Loup et de la Rue de Cheng-Du, les conducteurs circulant sur la Rue de Cheng-Du sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

À l'intersection, de la Rue de Cheng-Du et de la Rue Rouget de Lisle (intersection située à proximité de la Rue du Palais d'Eté), les conducteurs circulant sur la Rue de Cheng-Du sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection, de la Rue Rouget de Lisle (intersection située à proximité de l'Impasse Chaldée) et de la Rue de Cheng-Du, les conducteurs circulant sur la Rue de Cheng-Du sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue de Cheng-Du sur le parc de stationnement situé au droit des numéros 118 à 286,au droit du n° 118 de l'immeuble Val de Croze, à proximité du n°85 de la rue Jacques Monod (2 place(s)) et côté pair au n° 250 (2 place (s)) et au n° 254 (2 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P69 du **05 juillet 2011**, susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 20 MARS 2013

485

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P46

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Turgot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P272 du **21 septembre 2012**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Turgot ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Turgot depuis la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie vers et jusqu'à la Rue Lakanal.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Lakanal et de la Rue Turgot, les conducteurs circulant sur la Rue Turgot sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

486

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue Turgot côté impair.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Turgot côté pair face au n°1.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Turgot côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 1 et la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P272 du 21 septembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 20 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P56

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Quai des Tanneurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-P22 du **11 février 2013,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules quai des Tanneurs ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Quai des Tanneurs depuis la Rue Ferdinand Fabre vers et jusqu'à la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Faubourg Boutonnet, de l'Avenue Bouisson-Bertrand, du Quai du Verdanson et du Quai des Tanneurs.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

489

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Quai des Tanneurs côté impair, entre le n° 3 et le n° 5 et, entre le n° 17 et le n° 21, dans les alvéoles aménagées.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Quai des Tanneurs côté impair au n° 5 dans l'alvéole aménagée.
Ces dispositions sont applicables **de 5h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le stationnement est dans les alvéoles aménagées et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Quai des Tanneurs côté impair au n° 19 dans l'alvéole aménagée.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le stationnement est dans les alvéoles aménagées et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P22 du **11 février 2013** susvisé est abrogé.

490

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 20 MARS 2013

491

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P57

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-P25 du **11 février 2013,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules quai du Verdanson ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Quai du Verdanson depuis la Place Albert 1er vers et jusqu'à la Rue Ferdinand Fabre.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Quai du Verdanson côté impair, dans sa partie comprise entre la Place du Onze Novembre et la Rue Ferdinand Fabre et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Fabre et la Place Albert 1er.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue de Nîmes, du Quai du Verdanson, de la Place du Onze Novembre, de la Rue Professeur Léon Vallois, de la piste cyclable et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection de la Rue de la Fontaine du Pila Saint Gély, du Quai du Verdanson, de la Rue Michel Vernière, de la plate-forme du tramway, de la Rue Proudhon, de la piste cyclable et de la Rue de Substantion
- à l'intersection du Quai du Verdanson et de la Rue de Villefranche
- à l'intersection du Quai du Verdanson, de la piste cyclable et de la Rue Ferdinand Fabre
- à l'intersection de l'Avenue Bouisson-Bertrand, de la Rue du Faubourg Boutonnet, du Quai du Verdanson et du Quai des Tanneurs.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage auxtramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, dans les alvéoles aménagées à cet effet Quai du Verdanson côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et le n° 27 ter et côté pair, entre le n° 14 et le n° 16 et, entre le n° 2 et le n° 4.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Quai du Verdanson côté pair au n° 18 (1 place(s)) et au n° 46 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Quai du Verdanson côté pair au n° 2 dans l'alvéole aménagée.
Ces dispositions sont applicables **de 5h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Quai du Verdanson côté pair entre le n° 20 et le n° 22 dans l'alvéole aménagée.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P25 du **11 février 2013** susvisé est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 20 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2821

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Enclos Fermaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déchargement de machines et outillages à la demande de M. ZAMMIT ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 mars 2013**, la circulation est interdite Rue Enclos Fermaud, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Maurin et la Rue Ernest Michel.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 17h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Enclos Fermaud, emprunte :

- l'Avenue de Maurin

et se termine sur la Place Rondelet.

Article 3 :

Le 29 mars 2013, Rue Enclos Fermaud côté impair, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Maurin et la Rue Ernest Michel, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2822

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de L'Ecole de Droit

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2556 du **07 février 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2556 du **07 février 2013** sont prorogées jusqu'au **27 mars 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2013

497

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2823

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Donnat
et Rue de la Tour Sainte Eulalie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **27 mars 2013** inclus, la Rue Donnat est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
- la déviation des véhicules se fera par la Rue de la Tour Sainte Eulalie qui sera mise en impasse pour la circonstance.

Article 2 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **27 mars 2013** inclus, Rue de la Tour Sainte Eulalie, Il est instauré une mise en impasse.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobeca.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2013

Madame le Maire

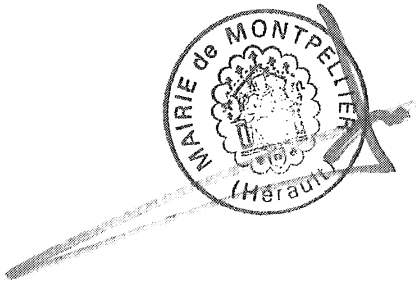

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2824

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue du Père Cyprien Rome

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de la procession de la veillée Pascale ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 mars 2013**, Rue du Père Cyprien Rome, dans sa partie comprise entre entrée parking Notre Dame de la Paix et entrée parking Bernard Encontre, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 21h30 à 22h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
20 MARS 2013

501

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2826

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Métairie de Saysset

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchements de réseaux à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, la Rue de la Métairie de Saysset au n°128 sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

502

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2013

Madame le Maire

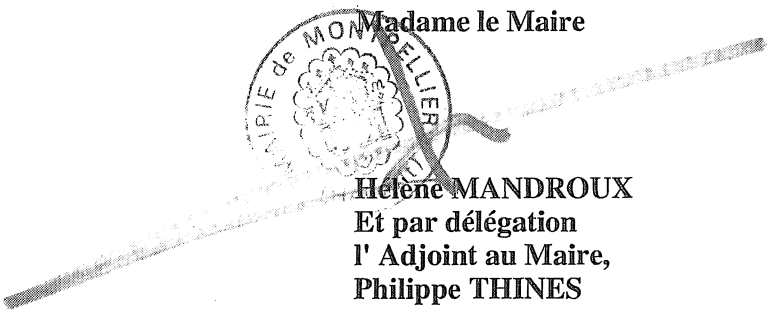

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

20 MARS 2013

Ville de Montpellier

Mission Grands Equipements
Mission Grands Equipements

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/0535/T/R

Concours d'architecture pour la réalisation de la Cité du Corps Humain et choix du lauréat

Désignation des membres du jury et de leurs représentants

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

-Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2212-18 ;
-Vu le code des marchés publics et notamment l'article 24 ;
- Vu l'arrêté permanant de suppléance de Madame le Maire par Monsieur Serge FLEURENCE n°2009/20 du 31/03/2009 ;
-Vu la délibération n°2012/571 prise par le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier en date du 17 décembre 2012, approuvant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre d'architecture pour la réalisation de la Cité du Corps Humain et désignant les membres du jury du concours élus en son sein ;
-Considérant qu'il y a lieu de désigner l'ensemble des membres du jury du concours et de leurs représentants en vue du choix d'un lauréat au concours de maîtrise d'œuvre d'architecture pour la réalisation de la Cité du Corps Humain à Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le jury du concours en vue du choix d'un lauréat au concours de maîtrise d'œuvre d'architecture pour la réalisation de la Cité du Corps Humain à Montpellier est composé des personnes suivantes :

- Mme le Maire, Hélène MANDROUX, Présidente du jury, ou son représentant Monsieur Serge FLEURENCE ;

-Les cinq membres titulaires et leurs suppléants élus en conseil municipal de la Ville de Montpellier le 17 décembre 2012 :

- Monsieur Jacques TOUCHON, ou son représentant, Monsieur Michaël DELAFOSSE ;
- Monsieur Michel PASSET, ou sa représentante, Madame Françoise PRUNIER ;
- Monsieur Frédéric TSITSONIS, ou son représentant, Monsieur Marc DUFOUR ;
- Madame Perla DANAN, ou sa représentante, Madame Agnès BOYER ;
- Monsieur Jacques DOMERGUE, ou sa représentante, Madame Nancy CANAUD.

Article 2ème :

Les personnes désignées en raison de leurs compétences et présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours au nombre de cinq au plus :

- Monsieur Didier SICARD, ou son représentant, Monsieur Gilles BOETCH
- Madame Claudie HAIGNERE, ou son représentant, Monsieur Marc GIRARD

- Monsieur Henri PUJOL, ou son représentant, Monsieur Francis NAVARRO
- Monsieur Jacques BRINGER, ou son représentant, Monsieur M. André GIORDAN
- Monsieur Alain DAGUERRE de HUREAUX, ou sa représentante, Madame Sandrine DEMOULIN

Les architectes ou urbanistes aux qualifications similaires à celles demandées aux candidats et représentants un tiers au moins des membres du jury ayant voix délibérative :

- Monsieur Paul CHEMETOV, ou son représentant, Monsieur Jean CHOUKOUR
- Monsieur Bernardo SECCHI, ou sa représentante, Madame Paola VIGANO
- Madame Suzel BROUT, ou sa représentante, Madame Marion CAZAL
- Monsieur Gabriel JONQUERES D'ORIOLA ou sa représentante Isabelle HIRSCHY
- Monsieur Daniel ANDERSCH, ou sa représentante, Madame Hélène REDER
- Monsieur Jean-Louis DESTISON, ou sa représentante, Madame Christine BRIDON

Seront en outre invités à participer au jury, avec voix consultatives et conformément à l'article 24 du code des marchés publics :

-Le trésorier principal municipal, ou son représentant ;
-Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;

Article 3ème :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14/03/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 15/03/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P55

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Gustave Flaubert

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal 2009/NT/R/DGU-P187 du **03 août 2009,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Gustave Flaubert ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue du Pas du Loup et de la Rue Gustave Flaubert, les conducteurs circulant sur la Rue Gustave Flaubert sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Gustave Flaubert côté impair, à partir du n° 297, vers l'avenue Maurice Planès, sur une distance de 50 mètres, et 60 mètres après l'intersection avec la rue du Pas du Loup, sur une distance de 115 mètres.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

506

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P187 du **03 août 2009** susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 28 MARS 2013

507

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2819

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Jules Ferry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction du programme Les Occitanes à la demande de VINCI ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **30 septembre 2014** inclus, Rue Jules Ferry sur 3 places nécessaires aux travaux au droit du N°18, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et d'assurer le cheminement des piétons à mobilité réduite

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2825

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Prés d'Arènes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, l'Avenue des Prés d'Arènes sur 20 mètres à l'angle de la rue des Tulipes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

510

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

20 MARS 2013

511

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2827

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voie de liaison de l'Avenue de Toulouse avec le Boulevard Paul Valéry (côté sud)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de terrassement paysagers sur espace vert, à la demande de DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, la circulation est interdite voie de liaison de l'Avenue de Toulouse avec le Boulevard Paul Valéry (côté sud).
Ces dispositions sont applicables **9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Toulouse, emprunte :
- le Boulevard Paul Valéry

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **l'entreprise Ste Sorp et Environnement.**

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 Mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

20 MARS 2013

513

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2828

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Las Sorbes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2733 du **06 mars 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de démontage d'une grue à tour à la demande de l'entreprise ESCOURROU SAS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2733 du **06 mars 2013** sont prorogées jusqu'au **29 mars 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

20 MARS 2013

514

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2829

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2567 du **05 février 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de câble à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2567 du **05 février 2013** sont prorogées jusqu'au **26 avril 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013
Madame le Maire

VILLE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2013

515

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2830

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du service Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **30 avril 2013** inclus :

- Quai Jean Péridier;
- Rue Danton;
- Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la rue du Pas du Loup et la Place François Astier;
- Route de Lavérune, dans sa partie comprise entre la rue du Pas du Loup et la rue des Chasseurs;
- Avenue de la Croix du Capitaine à l'angle de la Route de Lavérune;
- Avenue de la Croix du Capitaine, dans sa partie comprise entre la rue de l'Etoile Bleue et la Rue de la Paille;
- Rue des Chasseurs dans sa partie comprise entre la rue des Salins et l'Avenue de Toulouse;
- Rue du Latium;
- Rue Jean-Raimond de Comminges;
- Rue de Costa Brava;
- Rue du Tibidabo;
- Rue du Mas de Saint Pierre, dans sa partie comprise entre la rue Georges Auric et la rue de l'Industrie;

516

- Rue Simone Signoret;
- Rue de la Bandido;
- Rue des Paquerettes;
- Rue des Clématites;
- Rue des Coquelicots;
- Rue des Asphodèles;

Les voies suivantes sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous:

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- le stationnement est interdit ;

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS CREGUT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mas 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

20 MARS 2013

517